LUNDI 9 et MARDI 10 JUILLET 1849 — VINGT-QUATRIEME ANNEE. N. 6869

EDITION DE PARIS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
Un Mois, 5 Francs.
Trois Mois, 13 Francs.
Six Mois, 25 Francs.
L'année, 48 Francs.

BUREAUX, RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2, au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes. *Bulletin* : Evocation; règle des deux degrés de juridiction. — Billet à ordre; valeur fournie; tiers-porteur. — *Cour de cassation* (ch. civ.) *Bulletin* : Action possessoire; incompétence territoriale; terrain placé sur la limite de deux départemens; sursis à statuer. — Enregistrement; cession de marché administratif. — *Cour d'appel de Paris* (2e ch.) : Fonds de commerce; achat; acte de commerce; contrainte par corps. — *Cour d'appel de Lyon* (1re ch.) : Police d'assurance; acte de commerce; compétence.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de la Drôme* : Insurrection de Marseille du 22 juin 1848; cent quarante-six accusés.

CHRONIQUE.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

L'occupation de Rome est un fait consommé; nos troupes sont entrées dans la ville éternelle, et le drapeau français flotte sur les murs du château Saint-Ange. La dépêche télégraphique qui constate la prise de possession a été lue en séance par M. le ministre de la guerre; cette dépêche, datée du 5 juillet et signée par le général Oudinot, est ainsi conçue : « Dès l'entrée de nos troupes à Rome, j'ai pris toutes les mesures nécessaires pour assurer l'ordre et la tranquillité. J'ai nommé le général Rostolan gouverneur de Rome, et le général Sauvan commandant de la place. Le fort Saint-Ange nous a été remis ce matin. » Ces nouvelles ont été accueillies avec une vive satisfaction par l'Assemblée.

Un autre fait non moins important, dans un autre ordre d'idées, de la séance d'aujourd'hui, c'est le vote d'une proposition tendant à nommer une commission chargée de préparer, conformément à l'article 13 de la Constitution, les lois relatives à la prévoyance et à l'assistance publique. Cette commission sera composée de trente membres, elle sera permanente; elle aura pour unique mission de s'occuper des moyens de prévenir l'invasion de la misère et de venir en aide à ceux qui souffrent.

L'amélioration du sort des classes laborieuses, c'est là, en effet, la grande question de notre temps; c'est la fin de toutes les études politiques sérieuses; c'est le but que doivent se proposer tous ceux qui aspirent au gouvernement de nos sociétés modernes. M. Victor Hugo l'a dit, dans un discours plein d'éloquence et fécond en idées élevées et généreuses, l'œuvre principale de l'Assemblée législative doit être de fonder le grand code chrétien de la prévoyance et de l'assistance publique.

Le moment est bien choisi pour entrer dans cette heureuse voie de l'amélioration du sort des travailleurs; l'esprit révolutionnaire est, il faut le croire, pour longtemps vaincu, les factions ont eu leur journée des éperons, l'anarchie a été forcée de reculer. Avant le 13 juin on ne songeait et on ne pouvait songer qu'à la bataille; on voyait s'approcher la tourmente, et il n'était guère possible d'en détourner les yeux. Aujourd'hui que la victoire est gagnée, que l'orage s'est éloigné, que l'ordre matériel est rétabli; il faut savoir mettre à profit cette situation nouvelle, il faut employer utilement le temps; il faut donner, s'il se peut, aux classes souffrantes, plus de bien-être réel que leurs faux amis ne leur avaient promis de chimères; il faut, en un mot, désarmer, par la puissance et par l'éclat du progrès, les passions subversives et instituer par l'efficacité des solutions pratiques le règne de la paix définitive. C'est, en effet, un service immense rendu à la société que le rétablissement de l'ordre matériel; l'ordre matériel est une nécessité impérieuse au sein de toute société régulière; c'est la question vitale par excellence; c'est en quelque sorte l'air que respire la civilisation. Mais M. Victor Hugo n'en a pas été pour cela moins bien fondé à dire que rien ne sera fait tant que l'ordre matériel raffermi n'aura pas pour base l'ordre moral, tant que l'homme valide et qui n'a que ses bras pour vivre ne trouvera pas à travailler, tant que le malade et l'infirme n'auront que des secours insuffisans, tant que le vieillard ne sera pas mis à l'abri du besoin, tant qu'il y aura parmi nous des meurt-de-faim, tant qu'on n'aura pas prouvé à ceux qui pâtissent que la société fait pour eux tout ce qu'elle peut faire; car, selon la belle expression de M. Hugo, l'homme du peuple aujourd'hui souffre d'un sentiment double et contradictoire, le sentiment de sa misère qui est le fait, le sentiment de sa grandeur qui est le droit.

Mais est-il nécessaire d'insister sur ces considérations générales? ne sommes-nous pas tous d'accord? Ne sommes-nous pas tous convaincus qu'il n'y a désormais de salut que dans les améliorations positives? Y aurait-il donc pas hasard, dans l'Assemblée ou ailleurs, des hommes qui ne croient qu'à l'empire de la force, qui ne se fient qu'à la puissance des baïonnettes, qui ne craignent pas d'insinuer qu'il n'y a en ce moment qu'une question en jeu, la question de la répression? Serait-il vrai qu'il est des esprits assez aveugles pour repousser les propositions relatives à la prévoyance et à l'assistance, sous le prétexte que ce n'est que du socialisme déguisé; assez misérablement égoïstes pour prétendre que les sociétés humaines sont assujetties à des conditions fatales, et que leur promettre moins de malaise, un peu plus de bien-être, c'est leur promettre l'impossible? A Dieu ne plaise que nous croyions cela de quelque homme politique que ce puisse être. M. Victor Hugo l'a pourtant soutenu; il s'est écrié qu'il l'avait ouï dire dans les couloirs, dans l'enceinte, au pied même de la tribune; mais peut-être a-t-il accordé trop d'importance à des propos légers, à des observations irréfléchies, à de simples causeries. Quoi qu'il en soit, les paroles accusatrices tombées des lèvres de l'orateur n'auront pas été inutiles; elles auront fourni à l'Assemblée tout entière l'occasion de montrer le bon vouloir dont elle est animée. De vives dénégations ont été adressées à M. Hugo; M. de Montalembert, président de la Commission chargée d'examiner la proposition de M. de Melun, qui se trouvait en jeu, a protesté avec énergie au nom de tous ses collègues; d'autres membres se sont levés et ont témoigné hautement de leurs sympathies pour tout ce qui pourrait contribuer à l'amélioration du sort des travailleurs; M. de Melun lui-même est intervenu; il a constaté avec une chaleur sympathique que ses bonnes intentions avaient été partout bien accueillies, et que sur tous les bancs on lui avait promis concours. Enfin la proposition a été adoptée à l'unanimité; c'était la meilleure réponse à faire aux craintes exprimées par M. Hugo.

M. Victor Hugo avait été plus loin, et quelques traits évidemment exagérés ont nui peut-être à l'effet général de son discours. Il avait parlé de faire disparaître la misère du milieu de la société, comme a disparu la lèpre. « On ne peut détruire la souffrance, a-t-il dit, mais on peut supprimer la misère, qui n'est que la lèpre du corps social. » Ce mot lui a été amèrement reproché par M. Gustave de Beaumont et par M. Denis Benoit; ils en ont justement signalé l'imprudence; ils ont ajouté que de semblables paroles pouvaient donner aux malheureux des espérances irréalisables, et que ce qu'il y avait de plus fécond en révolutions, c'étaient les déceptions et les promesses impossibles à tenir.

M. Gustave de Beamont a eu aussi raison de dire que ce qui avait le plus d'influence sur le bien-être des classes laborieuses, c'était la sécurité, la confiance, le crédit; ce sont là, en effet, les meilleures bases de l'édifice économique, ou, si l'on veut, les sources les plus abondantes de la richesse nationale; mais, pour être moins étendu dans les temps de prospérité, le devoir de la prévoyance et de l'assistance publique n'en est pas moins rigoureux; tel est aussi l'avis de M. Gustave de Beaumont. Son discours, trop rempli de détails pour pouvoir être analysé, renferme d'excellentes idées pratiques sur les moyens d'améliorer les institutions de bienfaisance et de prévoyance actuellement existantes et pour en créer de nouvelles. Nous ne saurions, non plus, trop approuver la sagesse des principes qu'il a émis sur le caractère, la portée et les limites de l'intervention de l'Etat. M. Gustave de Beaumont pense, et nous pensons avec lui, que l'Etat doit s'occuper beaucoup de l'ouvrier, mais qu'il ne doit pas intervenir dans l'industrie, qu'il ne doit jamais tendre à substituer l'assistance publique à l'assistance privée, qu'il ne doit pas se substituer à l'assistance de la famille, qu'il ne doit point travailler de façon à détruire la prévoyance privée.

Vers la fin du débat, M. Dufaure est venu donner, au nom du Gouvernement, son adhésion au principe de la Commission permanente de trente membres. M. le ministre de l'intérieur a dit, aux applaudissemens de la majorité, que le Gouvernement avait été obligé de faire de la répression, mais que sa première et sa plus grave préoccupation n'en était pas moins l'amélioration du sort des classes laborieuses, et que dans sa pensée c'était là le plus sûr et le plus efficace moyen de consolider l'ordre. Après M. Dufaure, est venu M. Denis Benoît, qui a sommé, au milieu du tumulte le plus violent, l'extrême gauche de produire des moyens pratiques de réforme en harmonie avec la hardiesse et le radicalisme de ses formules théoriques. Nous n'avons pas besoin de dire qu'aucune voix n'a répondu à cet appel. Puis a paru M. de Melun, qui a fait en fort bons termes honneur de l'idée de sa proposition à l'Assemblée tout entière. Enfin la discussion a été close par une courte harangue de M. Pascal Duprat, qui, tout en appuyant la proposition de M. de Melun, la déclarait néanmoins illogique et dangereuse. L'orateur aurait voulu, disait-il, qu'on ne commençât point par la fin; et c'était, selon lui, commencer par la fin que de s'occuper de l'organisation de la prévoyance et de l'assistance publique, avant de songer à réaliser les autres promesses de l'article 13 de la Constitution. M. Pascal Duprat a même présenté à ce sujet un amendement qui, s'il eût été adopté, aurait eu pour effet de donner à la commission un mandat d'une étendue immense, en ce qu'il aurait embrassé toutes les dispositions de cet article 13. Mais l'Assemblée a préféré s'en tenir à la proposition de M. de Melun, nettement définie par son auteur, et elle a sagement rejeté l'amendement de M. Pascal Duprat.

Au commencement de la séance, l'Assemblée avait, après une courte discussion, accordé l'indemnité de trente mille francs demandée par le gouvernement pour le commandant supérieur des gardes nationales de la Seine, tout en décidant, sur la motion de M. Rigal, qu'à partir du 1er janvier 1850, le tiers de cette somme serait mis à la charge du département de la Seine.

Avant de se séparer, MM. Daru, Chapot et Denis Benoit ont proposé de voter des remercîmens à l'armée expéditionnaire de la Méditerranée. Le scrutin de division a été demandé sur cette proposition, qui semblait ne devoir trouver aucun contradicteur; mais la gauche, qui, à ce qu'il paraît, a ses idées à elle en fait de patriotisme, n'ayant pas voulu s'associer à ce vote et s'étant abstenue, le scrutin a du être annulé faute d'un nombre suffisant de votans. Il a été renvoyé à demain.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Lasagni.

Bulletin du 9 juillet.

ÉVOCATION. — RÈGLE DES DEUX DEGRÉS DE JURIDICTION.

Lorsque, sur une demande en dommages et intérêts formée devant le Tribunal de commerce, ce Tribunal a renvoyé les parties devant un arbitre-rapporteur pour la fixation des dommages et intérêts et que le demandeur a cru devoir intenter ultérieurement contre une autre partie non comprise dans sa première demande une action en déclaration de jugement commun, c'est-à-dire en renvoi devant le même arbitre-rapporteur, dans ce cas, si le jugement qui a fait droit à ses conclusions est réformé, la Cour d'appel peut, par voie d'évocation, fixer le chiffre des dommages-intérêts, quoique ce chiffre n'ait pas été débattu devant le premier juge; si, d'ailleurs, la cause est en état et si la Cour a par devant elle les élémens suffisans pour déterminer la quotité des dommages-intérêts réclamés d'une manière fixe pour la première fois en cause d'appel.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Mesnard et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Glandaz; plaidant, Me Moreau (Rejet du pourvoi du sieur Roux de Clanssaye).

BILLET A ORDRE. — VALEUR FOURNIE. — TIERS-PORTEUR.

Le billet à ordre causé : « Valeur suivant notre convention de ce jour » remplit le vœu de l'article 188 du Code de commerce sur la nécessité d'exprimer la valeur fournie dans les billets à ordre. Conséquemment, le souscripteur ne peut pas opposer au tiers-porteur de bonne foi d'un billet exprimant une telle cause l'exception tirée de ce que le bénéficiaire n'aurait pas exécuté la convention à son égard. Les tiers-porteurs sont étrangers à ce qui a pu survenir entre ceux qui ont créé le billet à ordre depuis la formation du contrat et sa mise en circulation; c'est à leur égard *res inter alios acta*. Les mots : « Valeur fournie suivant notre convention de ce jour, » peuvent être considérés comme équivalant à ceux-ci : « Valeur en compte, » que l'article précité du Code de commerce admet comme énonciation suffisante de la valeur fournie. Au surplus, toutes les exceptions tirées de l'insuffisance ou même du défaut d'énonciation de la valeur fournie et opposables entre le souscripteur et le bénéficiaire, ne peuvent porter aucune atteinte aux droits des tiers-porteurs régulièrement saisis de la propriété du titre négociable. (Voir arrêt conforme du 11 avril 1849, chambre des requêtes.)

Admission au rapport de M. le conseiller Silvestre et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Glandaz, du pourvoi du sieur Pothée Nibellerie; plaidant, Me H. Nougier.)

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Portalis, premier président.

Bulletin du 9 juillet.

ACTION POSSESSOIRE. — INCOMPÉTENCE TERRITORIALE. — TERRAIN PLACÉ SUR LA LIMITE DE DEUX DÉPARTEMENS — SURSIS A STATUER.

Lorsque, devant le juge de paix saisi d'une action possessoire, l'une des parties oppose l'incompétence fondée sur ce que le terrain, objet du procès, situé sur la limite de deux départemens, ferait partie du territoire du département voisin, et serait, par conséquent, en dehors de la juridiction du Tribunal, le juge doit, dans le cas où le terrain n'a pas été cadastré, et alors que l'autorité administrative n'a pas encore fixé la ligne des deux départemens, surseoir à statuer jusqu'à décision de l'administration.

Cassation d'un jugement du Tribunal d'Orthez, rendu le 26 juin 1847, au profit du sieur d'Arreguy Saint-Cricq contre les dames de Cauna et de Cardeneau. — Conseiller rapporteur, M. Renouard; conclusions conformes de M. l'avocat-général Nachet; plaidans, Mes Bourguignat et Paul Fabre.

ENREGISTREMENT. — CESSION DE MARCHÉ ADMINISTRATIF.

L'acte par lequel un entrepreneur de travaux publics cède à titre onéreux le bénéfice de son marché à un tiers est passible du droit proportionnel d'enregistrement de 2 pour 100.

Ce droit doit être perçu sur le prix de la cession tel qu'il est fixé dans l'acte.

Cassation d'un jugement du Tribunal de la Seine du 7 mai 1847, au rapport de M. le conseiller Gauthier; conclusions conformes de M. l'avocat-général Nachet; plaidant, Me Moutard-Martin, avocat de l'administration de l'enregistrement. (Voir arrêt de rejet, affaire Costa, du 3 décembre 1839.)

COUR D'APPEL DE PARIS (2e ch.).

Présidence de M. Lassis.

Audience du 20 juin.

FONDS DE COMMERCE. — ACHAT. — ACTE DE COMMERCE. — CONTRAINTE PAR CORPS.

L'acquisition d'un fonds de commerce avec les ustensiles servant à l'exploitation, même alors qu'elle ne comprendrait pas de marchandises proprement dites, constitue de la part de l'acheteur qui en a pris immédiatement possession un acte de commerce, à raison duquel il est contraignable par corps.

La question de savoir si l'achat d'un fonds de commerce constitue de la part de l'acheteur un acte de commerce est une de celles sur lesquelles la jurisprudence a le plus varié. Les décisions contraires auxquelles elle a donné lieu sont tellement nombreuses que nous devons renoncer à en donner la nomenclature, qu'on trouvera dans les recueils de jurisprudence, et notamment dans le Dictionnaire de Bioche, v° Actes de commerce. Nous citerons seulement deux arrêts récens de la 3e chambre de la Cour de Paris, des 24 et 28 mars 1849, qui admettent la négative.

Dans l'espèce dont nous rendons compte, il s'agissait d'un fonds de commerce de marchand de vins et des ustensiles servant à l'exploitation, vendus sans marchandises, par le sieur Herdelot, à son garçon de cave, le sieur Breton, qui en avait pris immédiatement possession, après avoir souscrit, pour le paiement du prix de cette vente, plusieurs billets à ordre dans lesquels il prenait la qualité de marchand de vins. L'un de ces billets n'ayant pas été payé à l'échéance, le vendeur avait assigné l'acheteur devant le Tribunal de commerce et avait obtenu contre lui condamnation avec contrainte par corps.

Sur l'appel interjeté au chef de la contrainte par corps seulement, la question s'est de nouveau présentée devant la Cour, et les avocats des parties, Mes Moulin et Fauvel, ont exposé l'état de la jurisprudence.

M. l'avocat-général de Royer s'est attaché dans ses conclusions à discuter la question en droit, sans se préoccuper des solutions judiciaires antérieures.

« C'est envisager la question à un point de vue trop étroit, disait ce magistrat, que de la faire dépendre du point de fait de savoir si des marchandises ont été vendues ou non avec le fonds de commerce, » ou bien encore de ces termes isolés de l'art. 632 du Code de commerce : « Achat de marchandises pour les revendre. » En effet, d'une part, le même article dispose que l'achat de marchandises pour en louer simplement l'usage constitue aussi un acte de commerce. D'autre part, l'esprit général de la législation commerciale, expliquée par les discussions du Code de commerce, et par la jurisprudence (V. notamment arrêt de cassation du 26 février 1829, sur l'art. 420 du Code de procédure civile), démontre que le mot *marchandise* s'applique non seulement aux choses qui, dans le commerce, se pèsent, se comptent ou se mesurent, mais encore à tout ce qui est l'objet d'un trafic, à tout ce qui tient à la spéculation commerciale.

Pour décider dès-lors si l'achat d'un fonds de commerce est, de la part de l'acheteur qui l'exploite, un fait de commerce, il suffit de rechercher le but qu'il s'est proposé. Or, ce but est évident, c'est de faire le commerce, de se livrer au trafic, à la spéculation que comporte le fonds qu'il achète, soit en débitant des marchandises, soit en louant l'usage des meubles et ustensiles qui font partie de ce fonds; en un mot, ce but est d'exploiter commercialement le fonds, l'achalandage et les ustensiles par lui acquis. Lors donc que l'achat du fonds et des ustensiles a été suivi d'une prise de possession et d'une exploitation immédiate, comme dans l'espèce, il n'est pas douteux que l'achat du fonds constitue un acte de commerce, d'autant mieux caractérisé qu'il est le principe et le moyen à l'aide duquel l'acheteur entre dans la vie commerciale. Il devient dès-lors superflu de réfuter cette objection que l'on n'achète pas un fonds de commerce et les ustensiles d'exploitation pour les revendre. Nous avons déjà répondu que le simple louage des meubles et ustensiles serait un fait de commerce; mais, quant au fonds même, s'il n'est pas acheté pour être revendu immédiatement, il faut reconnaître qu'il est exploité commercialement, en attendant que l'acheteur se décide lui-même à le revendre.

Après délibéré, la Cour, conformément à ces conclusions, a statué en ces termes :

« Considérant que le billet dont s'agit a été souscrit pour partie du prix du fonds de commerce de marchand de vins et des ustensiles nécessaires à l'exploitation;

» Que Breton a acheté ce fonds pour l'exploiter, et qu'il en a pris immédiatement possession;

» Qu'il suit de là que le billet a pour cause une opération de commerce, et que, aux termes de l'art. 631 du Code de commerce, en supposant que Breton ne fût pas commerçant au moment où il a souscrit le billet, quoiqu'il y ait pris la qualité de marchand de vins, c'est avec raison que les premiers juges ont prononcé contre lui la contrainte par corps;

» Confirme. »

COUR D'APPEL DE LYON (1re ch.).

Présidence de M. Quinton.

Audience du 30 mai.

POLICE D'ASSURANCE. — ACTE DE COMMERCE. — COMPÉTENCE.

Le Tribunal de commerce est incompétent pour juger des difficultés qui ont pu s'élever à raison d'un contrat d'assurance, lorsque des termes du contrat il résulte que le fait y donnant lieu est étranger au commerce;

Spécialement, lorsqu'un négociant fait assurer contre l'incendie ses appartemens d'habitation, son mobilier, et stipule comme propriétaire et au nom des locataires.

Le 21 août 1846, M. Offrant, stipulant comme propriétaire, locataire et voisin, a fait assurer par la compagnie du Soleil ses marchandises, son mobilier, ses risques locatifs et les risques de voisinage, pendant un espace de dix années, qui ont fini le 21 août 1846, moyennant une prime annuelle de 68 fr. 50 c.

M. Offrant, ne voulant plus continuer à être assuré par la compagnie du Soleil, a traité avec une autre compagnie.

Mais la compagnie du Soleil, prétendant qu'aux termes de l'une des conditions de la police, l'assurance, lors de son expiration, devait durer de plein droit pendant une nouvelle période de dix années, faute, par l'assuré, d'avoir signifié la cessation de son engagement à la compagnie trois mois à l'avance, a fait assigner le sieur Offrant par exploit de l'huissier Vergnais, du 14 juin 1847, devant le Tribunal de commerce de Lyon, aux fins d'ouïr dire et prononcer que le sieur Offrant serait condamné, pour être ensuite contraint par toutes les voies de droit à maintenir et exécuter pendant l'espace de dix années, c'est-à-dire jusqu'au 21 août 1856, les conventions verbales faites par lui avec la compagnie du Soleil, le 21 août 1836, et à payer à ladite : 1° la somme de 68 fr. 50 cent. montant de la prime échue le 18 mai dernier; 2° les intérêts de droit et les dépens.

M. Offrant s'est présenté sur cette demande, et a proposé l'incompétence du Tribunal de commerce, qui, le 3 décembre 1847, a rendu un jugement dont les motifs et le dispositif sont ainsi conçus :

« Considérant que Marc Bernard, agent à Lyon de la compagnie d'assurances à primes contre l'incendie le Soleil, demande à Offrant le paiement de 68 francs 50 centimes, montant d'une prime échue le 1er mai, qui serait due en vertu de la prolongation des conventions verbales arrêtées entre les parties et résultant des termes desdites conventions;

» Considérant que Toussaint Offrant soutient que la convention qu'il a consentie pour l'assurance de ses magasins et marchandises ne constitue pas de sa part un acte de commerce et décline la compétence du Tribunal;

» Considérant que les contrats d'assurances à primes contre l'incendie doivent être, ainsi que les assurances maritimes, réputés actes commerciaux, même à l'égard de l'assuré, lorsque celui-ci les a consentis sur les valeurs de son commerce; qu'en effet ses conventions ont pour but de sa part de faciliter l'exercice et le développement de ses opérations, en les rendant moins chanceuses;

» Que, dans l'espèce, l'assurance, en raison de laquelle l'instance a été introduite contre Offrant, porte principalement sur les magasins et marchandises de celui-ci; que le Tribunal est, en conséquence, compétent pour en connaître;

» Par ces motifs,

» Le Tribunal, jugeant en premier ressort, dit et prononce que Toussaint Offrant est mal fondé et non recevable dans l'exception d'incompétence par lui opposée; l'en déboute, et le condamne en outre aux dépens de l'incident;

» Renvoie les parties à l'audience du 17 décembre pour contester sur le fond. »

M. Offrant a fait appel de ce jugement comme incompétemment rendu par le Tribunal de commerce, et sur cet appel l'arrêt suivant est intervenu :

« La Cour,

» Attendu que la loi réputé acte de commerce tout engagement intervenu entre négocians, à moins qu'il ne résulte des termes du contrat la preuve que le fait qui y donne lieu est étranger à leur commerce;

» Attendu qu'Offrant, en faisant assurer contre l'incendie ses appartemens d'habitation, son magasin, son mobilier, ses marchandises, n'a point fait un acte relatif à son commerce;

» Que l'intention contraire résulte formellement de la police d'assurance, dans laquelle on voit que non seulement il a évité de prendre la qualité de négociant, mais qu'au con-

traire il a déclaré qu'il agissait comme locataire ou propriétaire ;

» Par ces motifs,

» La Cour reçoit l'appel interjeté par Offrant, et y faisant droit, dit qu'il a été mal jugé ; réformant et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, admet l'exception proposée ; dit que le Tribunal de commerce était incompétent, et renvoie la cause et les parties devant les juges qui doivent en connaître ; condamne la compagnie du Soleil aux dépens de première instance et d'appel. »

(Conclusions de M. Lardière, substitut de M. le procureur-général ; plaidans : pour l'appelant, Me Octave Vincent de Saint-Bonnet, et pour la compagnie du Soleil, Me Cote.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA DROME.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

(Session extraordinaire.)

Présidence de M. Adolphe Bernard, conseiller à la Cour d'appel de Grenoble.

Audience du 30 juin.

INSURRECTION DE MARSEILLE DU 22 JUIN 1848. — CENT QUARANTE-SIX ACCUSÉS.

(Voir la *Gazette des Tribunaux* des 29, 30 juin, 1er, 3, 5 et 6 juillet.)

On continue l'audition des témoins relatifs aux barricades de la place Jauguin.

Mlle Adèle Paret, débitante de tabac. Son magasin a été forcé sans doute pour chercher de la poudre; les émeutiers disaient : « Allez-vous en chez vous, ou si vous restez, vous verrez une bataille. » La place était couverte de barricades; le drapeau du débit fut enlevé.

M. Adam, marchand, âgé de 63 ans, place aux Œufs, a vu élever les barricades, désarmer un fourrier que l'on mit en joue. Il ne se rappelle pas si le coup a été tiré. Les insurgés avaient pris des armes chez les fripiers voisins; ils retenaient quelques personnes pour travailler aux barricades, mais ont été très maltraités par la troupe et la garde nationale qui tiraient dessus. Ce témoin fait une déposition qui est contraire à sa déposition écrite, où il convenait avoir vu tirer le coup de fusil sur le fourrier et avoir vu poser des sentinelles, faits qu'il a niés aujourd'hui.

M. le président engage le témoin à réfléchir sur sa déposition et à la retirer, pour être ultérieurement statué sur ces différences.

M. Lombard, commandant de l'artillerie de la garde nationale de Marseille. Le 22, j'allai chercher à l'état-major 20,000 cartouches; j'en ai distribué quelques unes à mes hommes et transportai les autres à l'état major. A 2 heures, je reçus l'ordre de me former en colonne, avec l'appui d'une compagnie de la ligne, pour repousser l'insurrection et enlever la barricade de la place aux Œufs.

Je parlai aux gens de la barricade auprès de laquelle je m'avançai tout seul pour les engager à se soumettre; ils répondirent : « Il nous faut venger nos frères, il nous faut du sang! » Je me retirai, une grêle de pierres et des coups de feu survinrent de suite; j'ai 38 blessés, 2 morts et le brave capitaine Devilliers qui fut tué. Lors de la décharge partie de la barricade, je n'avais pas fait charger les armes; Laplace qui fut tué avait encore son bouchon au sommet de sa carabine. Le drapeau saisi sur la barricade n'avait pas été préparé d'avance, mais il avait été pris dans un magasin de tabac.

Le soir à la barricade Castellanne, je me dirigeai avec 2 ou 3 pièces d'artillerie pour attaquer. M. Mazenod, secrétaire du préfet, M. Gent et trois officiers d'état-major demandèrent de suspendre l'attaque, afin de parlementer avec les insurgés. Le général Parchappe envoya deux fois l'ordre d'attaquer; je demandai d'attendre que MM. Mazenod, Gent et autres fussent de retour. J'étais fort étonné de ces ordres et contre-ordres, j'allai chercher le préfet pour m'expliquer. M. Mazenod arriva me remercier, disant : « Si vous aviez attaqué, vous étiez fusillés tous les cinq. « Le préfet me dit : « Je vous remercie aussi de n'avoir pas attaqué dans ce moment et je vous approuve pleinement. »

Le lendemain matin, je reçus l'ordre d'attaquer et tirai un coup de canon chargé à boulet; toutes les colonnes se précipitèrent sur la barricade Castellanne. A leur accent, je puis affirmer que les personnes qui vinrent me parler étaient étrangères à Marseille.

Dans la prise de la barricade Castellanne, il y eut 3 ou 4 personnes tuées et quelques blessés.

M. Clappier, coiffeur à Marseille, trompette de l'artillerie, alla à la barricade de la place aux Œufs, parlementa avec les insurgés, s'empara du drapeau placé sur la barricade, il reçut une blessure à la main, et voyant que l'on allait faire feu, il cria aux artilleurs de la garde nationale : Baissez-vous ! »

L'insurgé qui avait blessé le témoin et qui tenait le drapeau fut tué sur la barricade.

M. le président et M. le procureur-général félicitent le témoin Clappier, car ce soldat d'Afrique a déjà sauvé la vie à son capitaine à l'armée d'Afrique, sur la belle et courageuse conduite qu'il a tenue dans l'insurrection de Marseille.

M. Amphans, chirurgien à Marseille, a été blessé lors de l'insurrection, à la place aux Œufs, par plusieurs projectiles. Après s'être un peu remis, il pansa la blessure du bras du chirurgien Mils; son bras était fracassé; il en a extrait un morceau de fer comme une tête de clou.

M. Deboille confirme les faits généraux relatifs à l'attaque de la place aux Œufs déposés par les précédens témoins.

M. Testaunier, fourrier au 20e léger : A l'attaque de la place aux Œufs, le capitaine Devilliers fut tué d'un coup de feu à côté de moi; je le traînai expirant dans une maison voisine, quelques minutes après, il cessa de vivre. Le matin, rue Saint-Férréol, on lui avait dit qu'il ne passerait pas la journée.

Le témoin reproduit les autres faits déjà connus.

M. Mouren confirme les dispositions relatives à l'attaque de la barricade de la place aux Œufs.

M. Mils a été blessé à la place aux Œufs, au bras gauche. Cette blessure l'estropie pour toute sa vie ; plusieurs personnes furent tuées ou blessées dans ce moment-là, entre autres un lieutenant, mort des suites de ses blessures, et le capitaine Devilliers, tué.

La blessure du témoin contenait un morceau de ferraille, la balle était sortie ; on a déchargé plusieurs fusils d'insurgés où l'on a trouvé de la ferraille, une espèce de mitraille.

M. le président ordonne la lecture des dépositions de MM. Michel et Thiénot, témoins absens.

M. Caillat, avoué à Marseille : Je dois dire que républicain de conviction, je suis président du club de la démocratie, rue d'Aubagne, 43. Nous avions l'idée d'éclairer le peuple en lui donnant l'instruction qui lui manquait. Je faisais un cours d'idées républicaines, un autre donnait des leçons d'histoire, nous devions donner des leçons de géométrie et d'autres sciences nécessaires aux ouvriers; nous avions aussi des concerts auxquels assistaient M. le préfet, Em. Ollivier, M. Bau, maire de Marseille. Dans une réunion du club que je ne présidais pas, un des Parisiens qui se dirigeaient sur l'Italie fit un discours en faveur de Barbès; une quête fut faite en faveur des Parisiens retardés dans leur voyage, elle produisit plus de 300 francs. Une discussion s'éleva sur les heures de travail; la province, disait-on, n'est pas batarde, et si les ouvriers de Paris n'ont que 10 heures de travail, pourquoi la province n'aurait-elle pas le même bénéfice ? Un délégué des ouvriers prit la parole et dit que M. le préfet les avait engagés à faire une manifestation solennelle pour appuyer leur demande relative aux dix heures de travail, qu'il soutiendrait lui-même auprès du gouvernement.

Le 22 juin, le témoin était avec sa sœur, qu'il accompagnait chez elle, lorsqu'il fut témoin de la mort de Gorju; les ouvriers criaient vengeance ! aux armes ! Je mis mon uniforme d'officier du conseil de discipline, et je me rendis immédiatement à l'état-major pour me mettre à la disposition de l'autorité.

Notre club n'a jamais à Marseille été suspect à l'autorité; un homme fort ardent dans les idées républicaines exagérées fut expulsé, il se rendit au club des Montagnards; depuis lors il est devenu réactionnaire ardent. De tous les accusés, Conturat est le seul [illegible] il se fit toujours remarquer par ses idées modérées et conciliatrices.

Dans notre club les idées modérés et légales ont toujours été applaudies.

M. Courty, restaurateur à Marseille : Je faisais l'éloge de Lamartine, comme l'un des soutiens de la vraie République; les ouvriers qui m'écoutaient me dirent : « Il paraît que vous dégénérez. » Un des ouvriers lut une lettre de Paris, où, après avoir parlé des affaires politiques, il était dit : « Rappelez à vos amis politiques que cette année la Saint-Jean est le 24 juin ». Je craignis alors qu'il arrivât quelques troubles à cette époque.

M. le président ordonne la lecture des dépositions des témoins Jean Gros et Jean Brehan, qui n'ont pas été trouvés à leur domicile. Ces témoins ont raconté des faits déjà connus.

M. Marini Hébert, négociant à Marseille, dépose des faits relatifs à l'armement de la garde nationale de Marseille; il était absent de Marseille lors des évènemens de juin.

M. Marini, qui a fait partie de la commission municipale de Marseille, indique que dans le principe la garde nationale de Marseille tout entière fut irrégulièrement organisée; ces irrégularités d'organisation n'étaient pas particulières aux compagnies de tirailleurs.

M. Payan Dumoulin fait observer que dans la garde nationale de Marseille tout avait été organisé irrégulièrement ; il y avait une compagnie de marins, une compagnie de portefaix, une du génie, par conséquent ; on ne peut faire un reproche spécial d'irrégularité et d'illégalité aux compagnies de tirailleurs.

Le témoin Marini, interrogé sur la moralité de Conturat, dit qu'il a pour son caractère la plus profonde estime; candidat à la députation, il a réuni un très grand nombre de suffrages.

L'audience est levée à 5 heures et continuée au lundi suivant.

Audience du 2 juillet.

Le témoin Guibeaud se présente à l'audience pour rectifier sa déposition vis-à-vis de l'accusé Perrin ; il ne peut affirmer que ce soit Perrin qui ait tenu le propos : Vengeance, on assassine nos frères ! Il a entendu tenir ce propos dans des groupes sur la place; Perrin était sur la place, porteur d'un grand sabre.

M. Roqueplan, loueur de voitures à Arles, a entendu dire à l'accusé Soulier, qui était de la compagnie Ricard : « Nous avons fait feu sur le général Saint-Martin. »

L'accusé explique ces propos, en disant qu'il avait raconté avoir lu cela sur le journal.

M. le président : Accusé Aldebert, que portez-vous à la boutonnière ?

(L'accusé Aldebert porte un bel œillet fixé à son habit).

— Ce n'est qu'un œillet, monsieur le président.

M. le président : C'est bien, j'avais mal vu.

—Le témoin, ajoute Aldebert, disait à Soulier : « Tais-toi ! tais-toi ! ou parle autrement ! »

M. Furière, médecin à Marseille : Au milieu de l'agitation du 22, on cherchait à désarmer les gardes nationaux; on tenta sur moi la même voie de fait en me demandant la clarinette; on indiquait par ces mots mon fusil; je répondis : « Je ne donne pas ma clarinette, mais j'en joue. » Je glissai alors ma cartouche dans mon fusil et je ne fus plus inquiété. J'ai pansé des blessés sous le feu des insurgés. J'ai pansé Ravel, accusé, blessé d'une balle au pied; il soutient n'avoir pris aucune part à l'émeute. Le témoin reconnaît le mûlâtre Job pour avoir été amené au poste par le sergent Perrin, qui affirmait qu'il avait désarmé un artilleur; il reconnaît divers accusés comme ayant été amenés au poste, mais sans rien pouvoir préciser à leur égard ; il reconnaît entre autre l'accusé Merle, qui se promenait avec une casquette de lieutenant; il fut très tranquille au poste et dit : « Je ne suis pour rien dans l'émeute. »

L'accusé Merle fait observer qu'il n'a pris aucune part à l'insurrection et qu'il se promenait lorsqu'on l'a conduit au corps-de-garde.

Le témoin reconnaît aussi l'accusé Parisien Lagraffée, véritable type de l'esprit de la vivacité, et de la désinvolture de l'enfant de Paris. Ce dernier nie avoir pris part aux évènemens de Marseille. « Vous pouvez me croire, dit-il, parce que je l'affirme sur l'honneur. »

M. le président : Ce n'est pas toujours là une raison.

L'accusé Lagraffé : C'en est toujours une pour moi. Je ne suis pas de Marseille et ne connais ni un citoyen ni un garde national de Marseille.

L'accusé Job, mulâtre, dit : On accuse les insurgés d'être des pillards, eh bien ! celui qui m'a fouillé m'a enlevé mon argent, et pourtant l'on nous traite de pillards.

L'accusé Lagraffé dit : Je ne puis rien dire de plus contre le témoin ; je devrais lui donner un démenti ; mais depuis un an que je souffre, je craindrais d'aller trop loin.

L'accusé Conturat dit : Au nom de mon ami Job et d'autres accusés, je dois dire que plusieurs ont été dépouillés de leur argent, et pourtant on les a traités de pillards. Je n'accuse point la garde nationale, j'ai l'honneur d'en faire partie ; mais je tiens à établir que, s'il a existé des pillards, ce n'est point parmi les accusés.

Le témoin : L'accusé Peget a été saisi dans une auberge, le vendredi, dans l'après midi : il était nanti d'une cartouche et d'un fusil; son fusil était sale. Il a fait partie de la compagnie Ricard. Girard, lieutenant de la compagnie Menier, s'est très bien conduit à la Préfecture le 28 juin pour comprimer l'émeute. Merle a été arrêté sur le cours parce qu'on le soupçonnait en le voyant promener ; on a dit plus tard qu'on l'avait vu à la place aux Œufs. Dans le poste, il fut très tranquille et dit : « Je n'ai rien dit ni rien fait contre la garde nationale. »

La femme Camison, marchande de meubles à Marseille, était rue Belzunce. Le 22, elle vit Girard, frère du marchand fripier, et un nommé Joseph, fabricant de tulles, lorsqu'on força la porte de Laval pour y prendre des armes. Girard cria : Secours à la place aux Œufs, nous sommes vainqueurs !

M. Bernard, cafetier à Marseille, a loué son local pour le club des Amis du Peuple ; Menier n'en faisait pas partie ni Conturat, qui ne s'occupa pas de la location de l'établissement. Il n'a vu ces messieurs que trois semaines après la constitution du club.

Ce témoin déclare avoir perdu de vue une partie des faits depuis un an.

M. le président lit la déposition écrite dans laquelle il entre dans de très grands détails sur l'attitude du club des Amis du Peuple pendant les évènemens du 22 juin.

M. Frémier a fait partie des tirailleurs, et les a quittés plus tard à cause de certains propos. Il reproduit des faits déjà connus.

M. Boudet, capitaine en second de la compagnie Liezard, est introduit.

M. le président fait distribuer à messieurs les jurés un imprimé intitulé : *Affaires de Marseille*, dans lequel sont posés les divers chefs d'accusation portés contre chacun des coaccusés. Un seul exemplaire est remis aux défenseurs des accusés.

Me Payan Dumoulin déclare s'opposer, au nom des accusés qu'il défend, à la remise de cet écrit aux jurés.

M. le président l'invite à prendre des conclusions écrites à cet égard.

Me Payan Dumoulin répond qu'il croit cela inutile, que le fait de la remise et son observation seront constatés au procès-verbal.

M. Boudet, témoin : Des rangs d'une compagnie sur la place de la Cannebière j'entendis crier : Vive la République ; à bas la garde nationale; à bas la ligne, les assassins de nos frères ! Un brancard portant un cadavre fut apporté sur la place de la Cannebière ; le capitaine Ricard me demanda de le suivre ; le considérant comme étant avec les émeutiers, puisque quelques-uns m'ont mis en joue, je refusai de le faire et je gardai mon poste. Quelques-uns de mes hommes furent désarmés.

Ricard soutient qu'il avait été expulsé de sa compagnie, qu'il était seul et que son intervention était toute de pacification et de conciliation.

L'accusé Carbasse soutient que dans cette circonstance il a contribué, avec M. le capitaine Boudet, à préserver le capitaine Devilliers, à qui il a servi de cuirasse.

Le témoin ne reconnaît pas l'accusé Carbasse et ne se rappelle pas le fait signalé par cet accusé.

Ricard, capitaine, accusé, déclare avoir fait partie de la compagnie dite des travailleurs, puis de la commission d'organisation des compagnies de tirailleurs ; Ménier, Guiget et autres faisaient partie de la commission. Les difficultés de ma compagnie venaient de ce que les cordonniers voulaient un capitaine cordonnier, les mécaniciens voulaient un mécanicien, les maçons voulaient un maçon; de là des difficultés sans nombre, qui motivèrent la dissolution de la compagnie des travailleurs et successivement la formation des compagnies des tirailleurs. Il était convenu qu'au jour du danger chaque compagnie de tirailleurs marcherait sous les ordres de ses officiers ; on attendait une autorisation pour régulariser la position des compagnies de tirailleurs.

M. Jules Renouard, mercier : On a tenté de me désarmer ; j'ai oui dire que l'accusé Conturat avait contribué à me préserver. On m'enleva mon sabre ; le capitaine Ricard exigeait que nous rendissions nos armes, et favorisait le désarmement.

Le témoin Merle Bassère confirme la précédente déposition sur le désarmement et la part active qu'y prit le capitaine Ricard.

Le témoin Giraud, marin, confirme les dépositions de Merle Bassère et de Jules Renouard relatives aux faits qui se sont passés à la Cannebière.

Le témoin Brousmiche, absent lors de la signification de l'assignation, n'a pu se rendre aux débats ; sa déposition est lue en vertu du pouvoir discrétionnaire. Ce témoin signale divers accusés, entre autres Merle, comme ayant été arrêtés lors de l'émeute de la Cannebière. Il dit qu'ils étaient porteurs de sabres et puis de fusils, et qu'un individu non régulièrement confronté avec lui lors de la déposition, et que le conseiller indique comme Merle, s'y trouvait.

M. Aubé, gaînier garnisseur, témoin, mangeait avec Ricard, qui lui dit avoir une mission pour Paris auprès de M. Arago. Lors du 18, lorsque les montagnards se rendirent à la préfecture pour solliciter une subvention pour les Parisiens, et que le préfet disait qu'il était trop tard pour faire cette demande, qu'il y serait statué le lendemain matin, le capitaine Ricard et l'accusé Guigue étaient présens et poussaient au tumulte en les empêchant de se retirer.

M. le capitaine Richard, témoin. La compagnie Ricard était toute désorganisée; j'allai chez M. Bau, maire de la ville, avec le capitaine Ménier, pour demander le désarmement de la compagnie Ricard, et les fusils de cette compagnie pour en armer les hommes de nos deux compagnies qui manquaient de fusils. On disait que Ricard, pour compléter sa compagnie, prenait les premiers venus. L'autorité avait paru autoriser l'organisation des tirailleurs ; quand plus tard elle s'y est opposée nous avons renoncé à cette organisation. J'ai été au secours du général sur la Cannebière ; Ménier était avec moi. Ma compagnie était en travers de la Cannebière, faisant face au cours Saint Louis. Je suis allé, après les affaires de la Cannebière, avec M. Ménier, chez un parent, rue Pavillon ; nous étions fatigués, c'était pour nous reposer ; plusieurs de nous étaient contusionnés, foulés aux pieds par la foule. M. Ménier, en voyant le général blessé, s'arrachait les cheveux de désespoir ; il avait fait avant tout ce qu'il pouvait pour le protéger.

La séance est levée à cinq heures.

Audience du 3 juillet.

L'audition des témoins continue.

M. Guien, avocat, a vu Perrin suivi de 400 insurgés ; il était en armes ; il a vu aussi Merle, mais sans armes.

M. Noguès, fabricant de malles, a vu arriver les insurgés à la place aux Œufs, à leur tête était Perrin avec un costume de capitaine, puis Merle avec une casquette de sous-lieutenant; le soir on l'arrêta sur le Cours ; il avait deux baïonnettes, on venait de les lui ôter.

M. Gazel a vu Perrin à la place aux Œufs, cherchant à mettre en rang les émeutiers et favorisant le désarmement d'un garde national ; il eut avec lui une discussion vive à cet égard.

M. Camoin. En avant de la place aux Œufs il a vu des sentinelles ; Merle leur disait : « Ne laissez passer personne, n'insultez personne. » Les sentinelles mirent en joue une personne, Merle s'interposa pour leur défendre de tirer, disant : « Repliez-vous sur la place aux Œufs. » Il a, dit-il, bien reconnu Merle, qu'il a vu une autre fois. Merle avait, dit le témoin, un képi avec trois galons d'argent. (Or, Merle, sous-lieutenant, ne porte qu'un seul galon.)

M. le président interroge successivement les accusés Ricard, Perrin, Merle et Ménier sur les événemens des 22 et 23 juin 1849.

M. Negret : J'ai connu particulièrement M. Ménier, soit à son club, soit dans la garde nationale ; ses opinions loyales et républicaines modérées m'inspirèrent pour lui une vive sympathie ; il montra toujours une extrême modération. Dans le club, plus tard, les opinions changèrent ; je m'y opposai, l'accusé Arnoux et l'accusé Girard eurent une vive altercation, les épaulettes furent arrachées, les deux accusés devaient se battre ; M. Ménier s'interposa pour arrêter l'effusion du sang. Voyant ces discussions, j'écrivis au maire une lettre où je le prévenais que la guerre civile allait éclater, s'il ne prenait des mesures. A cette occasion on me menaça, je fus obligé de sortir du poste. C'est vers le 15 mai que le capitaine Ménier parut changer d'opinion.

M. le président, dit à Ménier : Qu'avez-vous à déclarer sur cette déposition.

Ménier : J'étais si modéré que j'exigeai l'expulsion du club d'un homme, sergent de ma compagnie, qui avait fait une motion incendiaire et qui fut renvoyé du club.

Le témoin soutient que l'accusé Ménier sollicitait une place de préfet ou une place dans les contributions, et que ne l'ayant pas obtenue il devint très exagéré dans ses opinions.

Ménier : Je ne peux répondre à de pareilles assertions. (Ménier sourit.)

Le témoin : Je vais vous empêcher de rire. M. Ménier avait perdu la confiance de son club ; on l'accusait de divers faits fâcheux ; pourquoi a-t-il organisé son club en société secrète?

Ménier : L'idée d'organiser en société secrète un club républicain ne peut être venue à un républicain ancien. Je conviens, du reste, d'avoir sollicité un moment un emploi dans l'administration des contributions. Je n'insistai pas, du reste, longtemps.

Le témoin soutient que dans une circonstance Ménier dit : « Nous n'avons que cinquante fusils; si l'on ne nous complète pas nous saurons les prendre.

Me Payan-Dumoulin : Je fais remarquer à MM. les jurés que le témoin impute à Ménier de lui avoir fait perdre ses épaulettes de lieutenant et de l'avoir expulsé de la compagnie; cette partie de la déposition est d'ailleurs nouvelle, et pas un mot semblable n'a été dit dans la déposition écrite du 3 août 1848.

Le témoin : J'en dirais encore davantage, car mes souvenirs se ravivent à mesure que la défense me fait opposition ; M. Ménier dit un jour : « Il y a des compagnies légitimistes, il faut organiser des compagnies républicaines pour lutter le cas échéant. »

Ménier : Le témoin devra convenir que je n'ai jamais été le partisan de moyens violens. J'ai dit que si l'on avait été attaqué par les légitimistes, il aurait fallu abandonner ce quartier. Je n'ai point trempé dans la conspiration ; si je l'avais fait, je le dirais hautement, et si j'avais eu ce malheur, je me serais retiré de suite en présence de l'attentat commis contre le général Saint-Martin, car ce fait constitue un véritable et odieux assassinat.

M. le président : Vous avez raison de l'appeler ainsi, Ménier.

M. Poncel a vu la compagnie Ménier sur la place des Prêcheurs; on chargea les armes, le premier détachement partit avec M. Ménier, un second détachement resta seul sur la place avec l'accusé Arnaud, lieutenant.

M. Ménier soutient que lorsqu'il partit on n'avait point chargé d'armes. J'avais quitté la place un moment pour aller chercher un tambour; il est possible qu'on ait pendant ce temps chargé quelques armes.

L'accusé Arnaud dit que ce n'est qu'après le départ de Ménier qu'on a tenté de charger quelques armes avec de la poudre remise par un homme en redingotte que je chassai avec des reproches. Je m'opposai à ce qu'on chargeât les armes, disant : « Ne mettez pas en joue, obéissez à vos chefs, et si quelqu'un de vous met en joue, je lui passe mon sabre au travers du corps; on pourra m'assassiner après. »

M. le procureur-général : Ménier, vous avez dit avoir quitté la place des Prêcheurs; comment avez-vous pu laisser une partie de vos hommes exposés?

Ménier : J'ai cru prendre le parti le plus sage pour éviter une collision possible que je redoutais.

Me Payan-Dumoulin : Ménier pensait que peu d'hommes de sa compagnie viendraient plus tard; il laissa pour les recueillir un lieutenant.

M. le procureur-général : Moins il aura laissé d'hommes, plus il les aura exposés vis-à-vis des compagnies légitimistes.

Me Payan : On n'a jamais refusé à l'opinion légitimiste des idées de générosité, et deux compagnies légitimistes n'auraient jamais été se dégrader par une lâcheté en attaquant huit ou dix hommes isolés et sans appui.

M. Pascal : Boucherot est un jeune homme très tranquille et très doux; il ne s'est jamais mêlé d'agitations; c'est mon voisin.

M. le président fait ouvrir deux énormes caisses renfermant des armes et d'autres pièces de conviction saisies lors de l'insurrection des 22 et 23 juin 1848.

M. le président procède à l'interrogatoire de Menier.

L'accusé : Sur la Cannebière, un peloton nous entourait constamment ; j'ai toujours pris ce peloton pour la compagnie Ricard. Ma compagnie était placée contre l'hôtel des Empereurs.

M. le président : Votre intérêt vous commande ce langage.

Ménier : Je ne cherche point ici mon intérêt; j'ai promis de vous dire la vérité, et je tiendrai ma promesse. Les débats prouveront si je suis coupable. Dans mes interrogatoires, j'étais sous le coup de l'enquête que la poursuite faisait peser sur moi.

J'ai, du reste, déclaré les mêmes faits que le général Saint-Martin quant aux faits de la Cannebière.

Si j'ai parlé de la compagnie Ricard comme centre de l'émeute, c'est que j'ai pris pour cette compagnie une foule d'hommes armés qui sans doute avaient pris leurs armes au désarmement du café Puget; ils avaient formé un cercle autour du général.

Après l'événement de la Cannebière, je passai au pavillon avec M. Richard, capitaine. Je fis raccommoder la bride de mon épaulette. De là je le quittai chez moi mon enfant; j'allai chez Marbaud, ma pension ; j'y dinai. Je retournais chez moi, lorsque près de la porte je rencontrai un peloton où se trouvait Carbasse, fourrier; il me dit qu'il allait chercher des cartouches ; je leur dis : « Je vais vous conduire à ma compagnie. » J'allai chercher mon uniforme. Je les conduisis au cours. Je souffrais, j'étais déchiré; il avait passé vingt hommes sur moi. Je la confiai au lieutenant Richaud, compagnie Leroy. J'allai à l'état-major pour leur faire remettre des cartouches ; de là, étant souffrant, je me me rendis au café Buffaud, place d'Europe, et je me couchai sur le divan; il n'était pas deux heures, j'y restai jusqu'à six heures, étant accablé de fatigue.

M. le président dit que cette version n'est pas conforme aux interrogatoires de Ménier, et qu'il en résulterait quelques divergences, notamment sur les heures indiquées.

Ménier : Je ne puis avoir précisé exactement les heures dans les premiers moments. Si j'ai conduit le peloton du fourrier Carbasse à une compagnie de la garde nationale, c'était pour empêcher que quelques-uns de ces hommes ne se fussent détournés pour se joindre à l'émeute.

M. Ménier : J'allai avec les capitaines Richaud et Etienne chez M. Ollivier, pour nous mettre à sa disposition, pour maintenir l'ordre et repousser l'émeute. Le préfet nous reçut sans grands égards.

M. le président oppose ailleurs la réponse dans l'instruction écrite ; lorsqu'on demanda des hommes au club, je la refusai, parce qu'il ne s'agissait d'une question politique.

M. Ménier : Je parlais à des hommes exaspérés, il fallait bien leur faire une réponse qui pût les calmer et les satisfaire.

Le témoin Corentès a dit m'avoir vu sortir des barricades, auprès de la place aux Hommes. Ces deux assertions sont complètement erronées.

Le témoin Neyret, facteur, dépose très vivement contre Ménier et son club. Cette déposition pleine de violence et d'animosité vient du fait dont il convient dans sa déposition écrite, que dans la réorganisation de la compagnie Ménier il a perdu son grade de lieutenant, fait qu'il attribue à Ménier. Dans sa déposition orale, il produit une foule de faits nouveaux non portés dans la déposition écrite.

L'accusé Ménier dit : Si j'ai abandonné le quartier de la place des Prêcheurs, c'est que je craignais le voisinage de compagnies légitimistes. Je n'ai point trempé dans la conspiration; si je l'avais fait, je le dirais hautement, et si j'avais eu ce malheur, je me serais retiré de suite, en présence de l'attentat odieux commis contre le général Saint-Martin, car ce fait constitue un véritable assassinat.

M. Poncel a vu Ménier sur la place des Prêcheurs, le matin du 22, il partit avec le premier détachement de sa compagnie, on chargea les armes.

Ménier affirme que devant lui on n'en chargea pas ; qu'il a fait une absence pour aller chercher un tambour, qu'on a pu pendant ce moment charger quelques armes à son insu.

Poncel ne peut affirmer que Ménier fût présent au moment où l'on a chargé des armes.

Poncel : Boucherot est un garçon très doux, je n'ai rien entendu dire contre lui; je suis son voisin, il est très tranquille, et ne s'est jamais mêlé d'agitations.

L'audience est levée à 5 heures.

Audience du 4 juillet.

M. Marcet : M. Ménier n'est pas un mauvais homme, au contraire; dans son club, un individu disait : « Mort aux riches ! mort aux ventres d'or ! » il le fit mettre à la porte du club; c'était un étranger qui n'en était pas membre. Si M. Ménier a été un peu en avant, c'est qu'il était dans l'erreur. Je m'opposai à la création de la légion des tirailleurs avec M. Neyret, craignant qu'elle ne nous attirât la guerre civile. J'ai vu des hommes de la compagnie Ménier le 22 juin, Ménier n'y était pas, le sous-officier Girard y était ; c'était sur la place des Prêcheurs. La compagnie Ménier ne me fit aucune espèce d'insulte; quant aux menaces de mort, ce ne sont que des on dit, il ne m'en a jamais fait directement.

Le femme Embarre. (Cette petite Marseillaise parle un provençal des plus accentués, et on ne peut lui arracher un mot de français.) Des hommes de la compagnie Ménier arrivèrent, chargèrent leurs fusils; ils étaient commandés par Alexandre Girard. Ménier arriva ensuite lorsque les fusils étaient déjà chargés, puis partit, et les hommes restans furent commandés par Arnaud; ils chargèrent alors leurs fusils et crièrent : « Vive la République! » Elle a vu un jour un bonnet rouge porté sur une baïonnette par un individu; on le fit enlever. Les cris de : « Vive la République! » de la compagnie Ménier inspiraient des craintes dans le quartier; c'était le seul motif de crainte que cette compagnie donnât.

Me Payan-Dumoulin : Vous voyez, MM. les jurés, que le seul grief contre la compagnie Ménier était le péché bien véniel d'avoir fait usage du cri de : « Vive la République! » criant maisonnant pour les nombreux légitimistes de Marseille, si ardens dans les contrées du Midi. Ce témoignage prouve la modération et la fermeté des idées républicaines de Ménier, puisque un seul bonnet ayant été mis sur une baïonnette, il s'empressa de le faire enlever.

M. le procureur-général : Aucune opinion ne doit se traduire par la guerre civile.

Me Payan-Dumoulin : Il ne s'agit pas dans ce moment de guerre civile, mais d'antipathies et de sympathies : eh bien! la compagnie Ménier républicaine n'avait pas les sympathies des légitimistes du quartier des Prêcheurs, voilà tout ce qu'établit le débat.

M. Richard, lieutenant dans la compagnie Leroy: Ménier a mis une partie de sa compagnie sous ses ordres, étant obligé d'aller à l'état-major. J'étais présent à la préfecture lorsque le général Saint-Martin dit que Ménier et Richaud, dans la matinée du jeudi 22, s'étaient jetés au milieu de la foule pour le protéger ; ces paroles étonnèrent le témoin qui avait des soupçons contre Ménier. Laurenty eut moins de modération que lui, et il accusa hautement le capitaine Ménier. Pour faire cesser ce débat, le général prit Ménier sous le bras, et ils allèrent chez le préfet. Plusieurs personnes donnèrent des poignées de mains à Ménier. Lorsque Ménier a été aperçu par lui, il se trouvait à l'angle de la rue des Pâtissiers contre le Cours ; les hommes de Ménier n'étaient pas en rang de bataille, ils tenaient leurs armes à la main confusément, sans ordre; quelques-uns avaient l'air de préparer les armes.

M. Barjasse, commissaire de police. Il a vu arriver de la rue Vierge-de-la Garde sur la rue des Pâtissiers un groupe de sept ou huit hommes qui se forma à la gauche, parmi eux se trouvait le capitaine Ménier. Il demanda des cartouches, et

dit qu'il répondait de ses hommes; l'un de ces individus portait un fusil à baïonnette tordue qui paraissait avoir servi à soulever des pavés. Plus tard, ces hommes partirent par la rue Pavée-d'Amour, et tirèrent sur nous. Je ne puis dire qu'alors Ménier y fût encore. L'attitude de ces hommes me fit penser qu'ils étaient venus des barricades. Quand on me dit que c'était Ménier, qu'il était notre ennemi, je fus étonné, car je le croyais plutôt légitimiste que républicain.

La manifestation du 22 a été encouragée par les personnes qui entouraient de près l'autorité, et elle s'est crue appuyée par l'autorité. La première faute a été de laisser créer les compagnies des tirailleurs, élevées comme contre poids à la garde nationale.

Cette organisation s'est faite en plein jour publiquement, des placards couvraient les murs, et l'organisation se faisait ostensiblement; les tirailleurs se réunirent pour nommer leurs officiers; ils avaient leur place de bataille pour se réunir à un jour donné pour contre-balancer la garde nationale. On a appelé les tirailleurs *bataillon Bonaparte*.

La compagnie Ricard était composée de la boue de Marseille. Lorsqu'elle était commandée par Couturat, c'était une compagnie politique, irrégulière, mais bien composée. Après qu'il se fut retiré, les honnêtes gens quittèrent cette compagnie, il n'y resta que la lie de la ville.

M. Laurenty, lieutenant, a vu Ménier avec quelques hommes effarés au nombre de huit ou dix; il était en uniforme et le sabre à la main. Ces hommes tenaient leurs fusils comme des gens qui fuient les bras pendans; j'empêchai qu'on leur délivrât des cartouches; j'ai cru qu'ils sortaient des barricades, mais je ne l'ai pas vu ni ne l'ai dit à personne. J'ai assisté à la préfecture à une scène dans laquelle un capitaine embrassa Ménier; je m'élançai et dis à cet officier : « Vous n'êtes pas un honnête homme, si vous estimez Ménier. » Je racontai ce que j'avais vu, et je provoquai l'arrestation de Ménier.

Le témoin Gazet rappelé a vu sortir le groupe de la rue Vierge-de-la-Garde; il a vu un fourrier, Carbasse, mais il n'a vu ni officier, ni surtout M. Ménier qu'il connaît.

L'accusé Ménier : Pendant que quelques personnes me serraient la main après les explications du général en ma faveur, M. Laurenty s'avança d'un air égaré, et dit au général : « Je vous déclare que j'ai vu Ménier sortir des barricades.

Le général Saint-Martin : Il n'a pas été question devant moi de barricades; à la Préfecture, j'ai su qu'on avait arrêté Ménier; il y eut dans tout cela beaucoup de confusion, et les détails m'échappent.

M. Clarion, avocat à Marseille : Le général dit à la Préfecture que des soupçons avaient plané contre quelques officiers, qu'il était heureux de voir que ces soupçons n'étaient pas fondés. Le général embrassa le capitaine Estienne; on fit quelques reproches à M. Ménier; le général fit un appel à la conciliation, et voulut jeter le voile de l'oubli sur M. le capitaine Ménier. M. Laurenty et quelques autres reprochèrent des faits graves à M. Ménier; je l'engageai à se constituer prisonnier, afin que sa conduite pût être parfaitement éclaircie. M. Ménier entra dans les appartemens de la Préfecture, et fut constitué prisonnier. Quant à moi, il m'est impossible de citer un seul fait contre M. Ménier.

M. Laurenty a dit avec une grande vivacité à Ménier : « Vous ne devriez pas être ici, je vous ai vu à la barricade; vous étiez avec ceux qui ont voulu nous assassiner. » Ménier niait, et Laurenty ajoutait : « Je vous ai vu positivement aux barricades, je vous ai vu rue Vierge-de-la-Garde. »

Le témoin Janvier dépose de faits déjà connus relatifs aux faits qui se sont passés à la Cannebière, et qui dès lors sont inutiles à reproduire.

Le témoin Monier, dit Masséna, vice-président du club de la Montagne, dit qu'il ne faut pas confondre le club de la Montagne avec celui des Montagnards.

M. le président : Accusé Barrère, n'étiez-vous pas secrétaire de la Montagne et porte-drapeau?

L'accusé Barrère : Je n'étais pas de la Montagne, je suis toujours resté Montagnard. Il y avait eu division dans ce club en deux partis : l'un d'eux se forma sous le nom de club de la Montagne, j'ai été heureux d'avoir l'honneur d'être chargé par les démocrates de porter le drapeau.

Le témoin Ménier : L'accusé Carbasse a présenté un catéchisme qui devait être républicain, car la réunion était républicaine; nous nous sommes toujours soumis à la loi, et nous nous y sommes conformés. Au commencement de la République, dans les deux ou trois premiers jours, le président mettait un bonnet rouge, mais cela fut de courte durée.

Le témoin Barbe, boucher, place des Prêcheurs : Des gardes nationaux de la compagnie Ménier vinrent place des Prêcheurs, le 22 au matin; Ménier y était et ne s'arrêta pas; il les emmena; je ne leur vis pas charger de fusils lorsque Ménier y était. Arnaud resta; il arriva trente hommes environ; il vint un grand monsieur qui distribua de la poudre aux hommes de la compagnie. Il portait cette poudre dans sa poche; les hommes en chargeaient leurs fusils.

Boucherot fils partit avec la première partie de la compagnie Ménier; je n'ai rien à dire contre lui. J'ai été longtemps son proche voisin.

La femme Allote a vu l'accusé Arnaud fondre chez lui des balles et lui en a vu entre les mains.

L'accusé veut nier le fait, mais le témoin insiste sur la vérité de sa déposition avec une grande vivacité.

La femme Guitou confirme cette déposition.

M. Galabran, commissaire de police à Marseille, a saisi quatre fusils cachés chez l'accusé Arnaud.

L'audience est levée à cinq heures et demie.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE METZ.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Audience des 12 et 18 juin.

ATTAQUE PAR LA VOIE DE LA PRESSE. — RÉPONSE. — REFUS D'INSERTION.

Dans ses numéros des 22, 24 et 26 mai dernier, le journal le *Républicain* de la Moselle publia, sous le titre de *Variétés — Mystères de l'armée*, trois articles qui contenaient, sur les détails et les habitudes de la vie militaire, sur la manière dont s'infligeaient les punitions, sur les tendances peu démocratiques des chefs et des officiers qui étaient représentés comme devant être divisés en différentes catégories, suivant leur naissance, leurs familles, les écoles dont ils sortaient, des réflexions et appréciations qui paraissent avoir assez vivement ému les autorités militaires de la ville de Metz.

Le parquet n'a pas tardé à diriger contre le gérant du journal des poursuites à raison de ces articles, incriminés comme renfermant plusieurs délits politiques justiciables de la Cour d'assises.

Mais, dès le jour même où paraissait le numéro dans lequel était inséré le dernier article, c'est-à-dire dès le 26 mai, plusieurs officiers des différens corps qui se trouvent à Metz, se disant délégués des officiers de la garnison de Metz, faisaient signifier par huissier au gérant du journal une sommation d'avoir à insérer une lettre qu'ils lui adressaient en réponse à ces mêmes articles, et dans laquelle ils démentaient en termes vifs et énergiques les assertions qu'ils considéraient comme outrageantes pour eux, en même temps que dangereuses pour le maintien de l'ordre et de la discipline.

Cette sommation étant demeurée sans résultat, ils ont porté plainte à M. le procureur de la République, qui a fait assigner devant le Tribunal de police correctionnelle, sous la prévention du délit de refus d'insertion prévu et réprimé par l'article 11 de la loi du 25 mars 1822, le sieur Antoine-Eugène Quesne, rédacteur et gérant provisoire du *Républicain* de la Moselle.

Ce dernier a prétendu qu'il pouvait se refuser à donner place dans les colonnes de son journal à la lettre dont il s'agit, d'une part, à raison de ce que les auteurs de cette lettre n'avaient été ni nommés, ni désignés dans les articles auxquels ils voulaient répondre, et, d'un autre côté, parce qu'ils s'exprimaient d'une manière injurieuse et diffamatoire pour lui.

Ces moyens ont été développés par Me Abel, avocat.

Mais le Tribunal, conformément aux conclusions de M. Moisson, procureur de la République, après avoir mis à l'audience du 12 juin l'affaire en délibéré, a, par jugement du 18, condamné la résistance du sieur Quesne, en décidant que les plaignans avaient été suffisamment désignés, et que ce n'est qu'autant que leur lettre aurait contenu un crime ou un délit que le journaliste aurait été autorisé à ne pas la reproduire, circonstance qui n'existait aucunement au cas actuel, où le caractère acerbe de la réponse se justifiait par l'hostilité des articles qui l'avaient provoquée.

L'insertion de la lettre du 26 mai, ainsi que des motifs et du dispositif du présent jugement a été ordonnée par le Tribunal. Une amende de 50 fr. et les frais du procès ont en outre été mis à la charge du sieur Quesne.

CHRONIQUE

PARIS, 9 JUILLET.

Une proposition destinée à consacrer toutes les conséquences du grand et tutélaire principe de l'inamovibilité de la magistrature a été déposée sur le bureau de l'Assemblée législative par MM. de Crouseilhes, Labordère, de Faultrier et Lacaze.

Cette proposition a pour but : 1° d'abroger le décret du Gouvernement provisoire du 17 avril 1848, qui déclare l'inamovibilité de la magistrature incompatible avec le régime républicain, et délègue au ministre de la justice et au ministre des finances le droit de suspendre ou de révoquer les magistrats jusqu'à ce qu'il ait été statué sur l'organisation judiciaire; 2° de déclarer que les magistrats suspendus, et au remplacement desquels il n'a pas été pourvu, reprendront immédiatement leurs fonctions, et qu'au cas de changemens apportés à l'état actuel de la magistrature par la loi d'organisation judiciaire, les réductions ne pourront s'effectuer que par voie d'extinction.

Nous désirons vivement que cette proposition soit prise en sérieuse considération par l'Assemblée. Le décret du 17 avril 1848 appartient par sa date aux jours des plus déplorables conceptions du gouvernement provisoire : il fut promulgué, on s'en souvient peut-être, comme une sorte de tempérament à la victoire remportée le 16 avril sur l'esprit d'insurrection ; ce fut aussi, comme l'ont révélé depuis les détails donnés sur les délibérations du gouvernement provisoire, une concession faite à la minorité qui consentit, à ce prix seulement, que la justice fût saisie de la connaissance des faits qui avaient préparé la journée du 16 avril.

Ce décret, au reste, est déjà abrogé implicitement par l'article 87 de la Constitution, et les honorables auteurs de la proposition ont voulu seulement que la magistrature actuelle fût le plus promptement possible placée sous la protection du principe proclamé par cet article; ils ont voulu que, sans attendre les lenteurs de la discussion sur l'ensemble d'une loi organique, la magistrature reçût enfin cette institution qu'elle attend encore depuis dix-huit mois, et qu'elle cessât enfin d'être sous le coup de cette parole qui lui était adressée le 27 avril 1848 par un ministre du gouvernement provisoire : « Ce qu'on fera de vous, je n'en sais rien. »

Dans l'intérêt, nous ne dirons pas seulement de la magistrature, mais de la justice, cette situation ne peut se prolonger plus longtemps, et il appartient à l'Assemblée législative d'inaugurer ses travaux par l'institution définitive du pouvoir judiciaire; le principe de cette institution, il est dans un mot : — l'inamovibilité.

La proposition dont nous venons de parler s'applique certainement aussi, dans la pensée de ses auteurs, à la Cour des comptes, dont la magistrature, après avoir été menacée comme les corps exclusivement judiciaires par le décret du 17 avril, a été mutilée dans son personnel par le décret du 2 mai, au mépris tout à la fois des droits acquis et des intérêts du service.

—Dans une assemblée générale à huis-clos, la Cour d'appel a procédé à l'installation de MM. Boucly et Hallé, nommés conseillers par décrets du présidens de la République.

— Le 3 mars dernier, vers neuf ou dix heures du soir, une dispute s'éleva dans la rue de la Gaîté-Montrouge entre le nommé Méot, bouvier, qui sortait de la maison d'un perruquier, et le sieur Dubois, journalier, qui passait dans la rue en compagnie du sieur Leclerc.

Méot, qui était un peu échauffé par le vin, faisait claquer un fouet qu'il tenait à la main; il atteignit involontairement sans doute le sieur Dubois; celui-ci était lui-même pris de vin et fit des reproches assez vifs à Méot, qui, au lieu de s'excuser du coup de fouet qu'il lui avait donné, aggrava son premier tort en lui adressant l'épithète de *pochard*, et en lui disant, s'il faut en croire Leclerc : « Si tu ne t'en vas pas, je vais encore t'en donner davantage. » Dubois, sous l'influence de l'ivresse, du coup de fouet qu'il avait reçu et des nouvelles menaces de Méot, s'écria : « Je vais te faire arrêter par la garde. »

C'est alors que Méot lança à Dubois un violent coup de point dans l'estomac et le renversa. La tête de ce malheureux porta sur le bord du trottoir; on entendit le bruit du choc, mais Dubois ne poussa pas un seul cri, il ne bougea plus, il était mort.

Méot comparaissait ce matin devant le jury; il n'a pas nié les charges de l'accusation, il a seulement soutenu qu'il n'avait frappé Dubois que lorsque ce dernier l'avait déjà violemment provoqué.

M. Barbier, avocat-général, a soutenu l'accusation. Me Boulloche a présenté la défense.

Méot, déclaré coupable avec circonstances atténuantes, a été condamné à deux années d'emprisonnement.

— On assurait aujourd'hui qu'un représentant de la Montagne, M. James Demontry, contre lequel l'Assemblée législative a autorisé récemment des poursuites judiciaires, avait succombé il y a deux jours à une attaque de choléra à Cologne, où il s'était réfugié, et que sa famille venait de provoquer une instance pour faire constater le décès. Voici les principales circonstances qui motivaient cette intervention : M. James Demontry, sorti de France à l'aide d'un passeport portant le nom de Labourieux, aurait pris et aurait été inscrit sous ce dernier nom dans l'hôtel où il est descendu à Cologne; il fut atteint, peu après son arrivée, par l'épidémie et succomba. L'administration municipale de cette ville, ignorant son véritable nom, n'a pu, en dressant l'acte de décès sur les registres de l'état civil, qu'inscrire le nom de Labourieux; en sorte qu'il devient nécessaire, dans l'intérêt de la famille et peut-être des tiers, de faire procéder à une sorte d'enquête pour régulariser l'acte et rétablir le véritable nom du décédé.

— Malgré le contrôle sévère exercé par les mairies dans la rectification dernière des listes électorales pour empêcher le retour des fraudes nombreuses qui ont été révélées depuis la Révolution de Février 1848, plusieurs individus sans droit étaient parvenus à échapper jusqu'au dernier moment à l'élimination. Le préfet de police, qui s'était concerté avec son collègue le préfet de la Seine à ce sujet, a fait faire des recherches qui ont eu pour résultat l'arrestation et la mise à la disposition du procureur de la République de la plupart des délinquans. Hier encore, avant l'ouverture du scrutin, l'un d'eux a été arrêté par les agens et conduit au dépôt de la préfecture de police; c'est l'ancien président du club démocratique et social de la Haute-Saône, le sieur G..., ancien huissier, se disant homme de loi, condamné, le 22 décembre 1842, à une année d'emprisonnement, pour escroquerie, par le Tribunal correctionnel de Vesoul, qui a voté aux élections de mai dernier, comme à toutes celles qui les ont précédées depuis Février de l'année dernière, dans le 10e arrondissement.

— Ce matin, vers six heures, deux habitans de Châtillon-les-Bagneux, les sieurs Estrade et Vernery se rendaient à leurs travaux, lorsqu'arrivés près d'un sentier distant d'environ 400 mètres de la commune, ils entendirent des sourds gémissemens partis d'un champ d'avoine près duquel ils se trouvaient. Ils se dirigèrent immédiatement de ce côté, et bientôt ils se trouvèrent en présence d'un homme étendu sur le sol, baignant dans le sang qui s'échappait avec abondance de larges et profondes blessures qui lui avaient été faites à la tête à l'aide d'un instrument contondant ; à côté se trouvaient deux énormes pavés pesans de 25 à 30 kilog. chacun qui avaient dû servir à la perpétration du crime, car ils étaient couverts de sang.

Les sieurs Estrade et Vernery, voyant que la victime respirait encore, s'empressèrent de la relever pour la porter dans la première maison, afin de lui donner des soins.

Chemin faisant, ils furent rencontrés par la gendarmerie de la commune, qui avait eu l'éveil de cet assassinat et venait en toute hâte avec un médecin pour donner les premiers secours. Au bout d'une demi-heure de soins, l'infortuné qui avait été victime de cet attentat a recouvré en partie ses sens; il put répondre à quelques questions, et l'on sut, tant par ses réponses que par quelques papiers trouvés sur lui, qu'il était ouvrier maçon et se nommait Cacot ou Coucout, travaillant à Sèvres; que la veille, c'est-à-dire hier, il avait touché chez M. Bordes, maître maçon aux Batignolles, une somme de 88 fr. 45 cent. ou 90 fr. ; qu'il avait fait plusieurs courses dans la journée tant à Paris que dans la banlieue, et qu'il faisait nuit close quand il était arrivé à l'endroit où il a été assailli à l'improviste et renversé sans mouvement sur le sol par plusieurs individus. Il est probable que ces individus savaient qu'il était porteur d'une certaine somme d'argent, et qu'ils n'ont eu recours à la tentative de meurtre que pour se l'approprier, car cette somme en effet avait disparu; on n'a plus retrouver qu'une pièce de 2 fr. que dans leur précipitation les assassins avaient laissé tomber à côté de la victime.

Après avoir reçu les premiers secours de l'art, le sieur Cacot ou Coucout a été transporté à l'hospice Cochin. Le préfet de police, informé aujourd'hui de ce double crime, a donné des ordres pour rechercher les coupables.

DÉPARTEMENS.

SEINE-INFÉRIEURE. — On nous écrit de Rouen le samedi 6 juillet :

« Hier un très grand nombre d'avocats de notre barreau, appartenant aux opinions politiques les plus opposées, se sont réunis pour offrir à dîner à M. Senard, qui, maintenant fixé au barreau de Paris, revenait plaider devant la Cour de Rouen pour la première fois depuis la révolution de Février. Chacun avait voulu laisser un instant de côté toutes les divisions de parti et donner à un ancien confrère un témoignage de franche sympathie. Tant il est vrai qu'au milieu des bouleversemens (et nous sommes heureux de le constater) le barreau, étroitement uni, conserve le souvenir de tous ceux de ses membres qui ont su se concilier l'estime et l'affection de leurs confrères.

» M. le premier président Franck-Carré avait été convié à cette réunion ; mais il était absent depuis quelques jours et la place était réservée au vénérable doyen des présidens de chambre, M. Simonnin, toujours si plein de bienveillance pour le barreau et qui venait par sa présence lui en donner un nouveau témoignage.

» M. le procureur-général Desseaux, qui, naguères encore, occupait comme avocat une des premières positions, s'était aussi empressé de se rendre à l'invitation qui lui avait été adressée.

» A la fin du dîner, M. Lemarié, bâtonnier de l'ordre, s'est levé et s'adressant à M. Senard :

Par cette réunion improvisée, dit-il, que j'appellerai presque une réunion de famille, nous avons voulu vous prouver, mon cher confrère, qu'en nous quittant pour remplir le mandat qui vous avait été donné par le suffrage de vos concitoyens, vous aviez conservé toutes nos affections, toutes nos sympathies, et que nous étions heureux de nous retrouver avec vous.

Nous avons voulu vous dire que nous n'oublions pas, que nous n'oublierons jamais cette bonne et franche amitié qui nous a si longtemps unis.

Oui, soyez-en bien convaincu, mon cher confrère, je ne suis ici que l'interprète de tous. Si la place que vous occupiez au barreau sera vide longtemps encore, celle que vous aviez su conquérir dans notre estime et dans notre amitié sera toujours et constamment remplie.

A notre bon confrère Sénard !

Ces quelques mots, pleins d'une extrême délicatesse de sentiment, ont été couverts d'applaudissemens.

M. Sénard a répondu par des paroles vivement senties et fréquemment interrompues par des marques d'adhésion et des applaudissemens unanimes.

Après avoir remercié M. le bâtonnier des sentimens qu'il venait de lui exprimer, M. Sénard a dit que c'était pour lui un grand bonheur de se retrouver ainsi au milieu de ses confrères, et qu'il était heureux surtout de voir toutes les opinions représentées dans cette réunion de famille, et lui apportant ainsi, avec une preuve d'affection, une marque d'estime dont il était profondément touché.

Dans un temps où les événemens viennent chaque jour modifier les conditions d'existence du pays, et où les meilleurs esprits sont emportés dans les voies les plus contraires, il n'est pas d'homme appelé aux affaires publiques qui puisse raisonnablement espérer que l'approbation générale s'attachera longtemps à ses actes. Aussi, lors même qu'on a conscience d'avoir fait tout ce que réclamait l'intérêt bien compris du pays, il faut savoir accepter la discussion et la critique. Mais ce que les gens de cœur ont toujours le droit de demander, c'est que leurs intentions ne soient pas méconnues, c'est qu'en blâmant même la route qu'ils ont cru devoir suivre, on reconnaisse qu'ils n'y ont été conduits que par des motifs honorables, et par une pensée sincère de patriotisme et de dévoûment. C'est là, a dit M. Senard, le témoignage que me rendent aujourd'hui toutes vos mains tendues vers la mienne, et votre accueil si empressé et si affectueux. C'est là ce dont je vous remercie du fond du cœur.

M. Senard, en rendant hommage à la fraternité toujours si bien comprise et si cordialement pratiquée dans le barreau, rappelle qu'en aucune circonstance il n'a voulu dire adieu à sa robe, et que de fait comme de cœur il est toujours resté avocat.

« Vous le savez, dit-il, si depuis quinze mois j'ai plusieurs fois été obligé d'accepter des fonctions publiques, je ne les ai jamais prises comme une position pour moi, mais bien comme une charge essentiellement temporaire, et avec la volonté très nettement exprimée de les déposer aussitôt que les circonstances me le permettraient. Je suis rentré au barreau avec joie. Là se sont passées les meilleures années de ma vie ; là se trouveront toujours pour moi la liberté, l'indépendance et des travaux dont la fatigue même est un repos pour l'homme qui vient des'arracher aux agitations de la vie publique. »

M. Senard explique ensuite que si des relations nouvelles et l'entraînement d'amitiés honorables contractées dans les circonstances qu'il vient de traverser l'ont décidé à se fixer à Paris, il n'a jamais entendu rompre les liens qui l'attachent au barreau de Rouen. Il rappelle combien il trouva toujours au sein de ce barreau d'appui et de sympathies, soit lorsqu'il représentait l'ordre dans plusieurs des luttes qu'il a soutenues, soit lorsque dans des conjonctures où il se trouvait engagé, tous les avocats venaient se grouper auprès de lui et l'entourer de leur affection et de leur dévoûment.

« Ai-je besoin, ajoute M. Senard, de vous dire maintenant quel sentiment j'avais au cœur en venant reprendre un moment ma place au milieu de vous? Seulement, quand je n'avais que la pensée de vous revoir et de vous serrer la main, vous avez voulu prolonger les momens que nous devions passer ensemble, et vous avez fait pour moi de ce retour près de vous une véritable fête dont toute ma vie je garderai le souvenir. »

— On lit dans l'*Indépendant* de Toulouse du 6 juillet : « M. Baillart, avoué à Muret, a été arrêté hier et déposé à la maison d'arrêt de Toulouse. Cette arrestation se rattache à l'affaire des troubles de Toulouse. »

— On lit dans le *Journal de l'Ain* du 6 juillet :

« Divers mandats d'amener ont été décernés, ces jours derniers, par l'autorité supérieure du département, en vertu de l'état de siége. Deux citoyens d'Ambérieu (en Bugey) ont été arrêtés et conduits dans les prisons de Belley : un troisième a pu s'échapper. Deux autres mandats décernés pour Nantua n'ont pu recevoir leur exécution. Les personnes qu'elles concernaient avaient pris la fuite. Ces mesures se rattachent aux affaires de Lyon.

» La garde nationale de Belley a été désarmée. »

— L'affaire de Colmar et de Strasbourg a été évoquée par la Cour d'appel de Colmar. MM. Dilleman, Huder, conseillers, Véran et Réville, membres du parquet, sont chargés de continuer l'instruction commencée sur le mouvement insurrectionnel de l'Alsace.

— On écrit d'Orléans, le 7 juillet :

« La chambre des mises en accusation a prononcé hier le renvoi de M. Madier de Montjau jeune devant la Cour d'assises du Loiret.

» Par un premier arrêt, M. Madier de Montjau jeune est accusé, à raison d'un discours tenu à Orléans au manége Laurenceau, de provocation à la guerre civile et de trouble à la paix publique, en excitant la haine des citoyens les uns contre les autres.

» Par un deuxième arrêt, il est accusé, à raison du discours prononcé à Montargis, d'attaque à la Constitution, d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement et de trouble à la paix publique.

« Les deux affaires seront appelées le 24 juillet. »

— Un des membres les plus honorables du barreau de Paris, M. Flayol, vient de publier une pièce de vers sur la mort de M. l'archevêque de Paris. Nous y trouvons de nobles sentimens, heureusement exprimés. M. Flayol a prouvé par là que l'on peut être à la fois un habile avocat et un poète distingué.

ÉTRANGER.

PRUSSE (Berlin), 6 juillet.—Parmi les nombreuses mesures restrictives qui, en vertu de l'état de siége où se trouve actuellement Berlin, ont été prises par le commandant militaire de cette ville, M. le lieutenant-général de Wrangel, il s'en trouve une qui interdit d'afficher et des distribuer aucun écrit ou imprimé sans une autorisation spéciale du directeur de la police.

Or, cette autorisation a été constamment refusée pour tous les programmes, professions de foi, circulaires, etc., des candidats radicaux aux élections générales, qui devront avoir lieu la semaine prochaine.

Dans cet état de choses, ces candidats ont imaginé, pour répandre leurs prospectus sur la voie publique, un moyen aussi nouveau qu'ingénieux.

Hier au soir, vers neuf heures, au moment où la rue dite Sous-les-Tilleuls (la plus belle promenade de Berlin, qui ressemble aux boulevards de Paris) était remplie de promeneurs à pied et en voitures, on vit subitement s'enlever une vingtaine de petits aérostats de diverses couleurs, illuminés, et tous munis d'une nacelle en osier, qui bientôt se détacha et s'abaissa, et d'où tombèrent des milliers de circulaires imprimées des candidats radicaux.

La foule se rua sur ces papiers, les ramassa et les lut à haute voix. Un grand tumulte s'en suivit, et ce ne fut que par l'intervention de la force armée que le public se dispersa. Heureusement aucun accident n'est arrivé.

La police a arrêté environ cent vingt individus soupçonnés d'avoir apporté ou lancé les ballons, et de plus deux fabricans d'aérostats. La plupart des premiers ont déjà été remis en liberté.

Cette affaire s'instruit par la justice militaire, qui pendant l'état de siége est investie de toutes les attributions des tribunaux criminels ordinaires.

Bourse de Paris du 9 Juillet 1849.

AU COMPTANT.

Cinq 0/0, jouiss. du 22 mars.	88 70	5 0/0 de l'état romain.....	75 —
Quatre 1/2 0/0, j. du 22 mars.	— —	Espagne, dette active.....	— —
Quatre 0/0, j. du 22 mars...	69 50	Dette différée sans intérêts.	— —
Trois 0/0, j. du 22 juin.....	54 58	Dette passive.....	— —
Cinq 0/0 (emp. 1848).....	— —	3 0/0, j. de juillet 1847.....	34 —
Bons du Trésor.....	— —	Belgique. Emp. 1831.....	— —
Actions de la Banque.....	2290 —	— — 1840.....	92 1/2
Rente de la Ville.....	— —	— — 1842.....	93 —
Obligations de la Ville.....	1160 —	— 3 0/0.....	— —
Obl. Emp. 25 millions.....	1120 —	— Banque 1835....	— —
Caisse hypothécaire.....	130 —	Emprunt d'Haïti.....	— —
Caisse A. Gouin, 1,000 fr...	— —	Emprunt de Piémont.....	— —
Zinc Vieille-Montagne.....	2875 —	Lots d'Autriche.....	320 —
— Récépissés de Rothschild.	— —	5 0/0 autrichien.....	— —

FIN COURANT.	Précéd. clôture.	Plus haut.	Plus bas.	Der cours.
5 0/0 courant.....	88 70	89 20	88 75	88 75
5 0/0, emprunt 1847, fin courant....	— —	— —	— —	— —
3 0/0, fin courant.....	54 50	54 75	54 50	54 50
Naples, fin courant.....	— —	— —	— —	— —
3 0/0 belge.....	— —	— —	— —	— —
5 0/0 belge.....	— —	— —	— —	— —

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

AU COMPTANT.	Hier.	Auj.	AU COMPTANT.	Hier.	Auj.
Saint-Germain..	— —	— —	Orl. à Bordeaux	401 25	401 25
Versaill. r. droite	200 —	200 —	Chemin du Nord	430 —	432 50
— rive gauche	175 —	175 —	Mont. à Troyes.	118 75	120 —
Paris à Orléans..	792 50	797 50	Paris à Strasb..	363 75	363 75
Paris à Rouen...	550 —	552 50	Tours à Nantes.	310 —	310 —
Rouen au Havre.	265 —	265 —	Paris à Lyon...	— —	— —
Marseille à Avig.	191 25	192 50	Bord. à Cette..	— —	— —
Strasb. à Bâle...	101 25	102 50	Lyon à Avig...	— —	— —
Orléans à Vierzon	315 —	— —	Montp. à Cette.	— —	— —
Boulog. à Amiens	— —	— —		— —	— —

L'huile de foie de morue naturelle se vend rue Saint-Martin, 36, à l'Olivier, spécialités d'huiles, expédition.

— Au Gymnase-Dramatique, 4e représentation de la charmante comédie de Quitte pour la peur, dont tous les journaux ont constaté l'immense succès, en même temps qu'ils ont rendu justice au talent déployé dans ce chef-d'œuvre de grâce, de distinction et de délicatesse, par Mme Rose Chéri, MM. Bressant et Ferville, précédée d'un Socialiste en Province, à-propos des plus amusans, dans lequel Geoffroy et Lesueur font assaut de comique et de gaîté; Brutus, lâche César ! par Bressant, Lafontaine et Mme Rose Chéri. On commencera par la Demoiselle à marier, par Mlle Marthe.

VAUDEVILLE. — Le succès du troisième numéro de la Foire aux idées est loin de se ralentir : tous les soirs, un public nombreux vient applaudir cette spirituelle nouveauté accompagnée de deux joyeux vaudevilles.

VARIÉTÉS. — Presque chaque jour il y a quelque nouveauté sur l'affiche de ce théâtre. Ce soir c'est la reprise de Jobin et Nannette, pour la rentrée de Mlle Page et pour Hoffmann, la 3e représentation de Mahomet II, la Famille improvisée, par Henri Monnier, et enfin la Femme exposée, désopilante folie jouée par Ch. Perey, Rébard et Mlle Ozy.

— L'empressement pour voir l'Exposition des produits de la République au théâtre Montansier est d'autant plus vif que l'on sait que sous peu de jours on sera privé de cette piquante revue.

— La Biche au Bois sera encore jouée trois fois à la Porte-Saint-Martin. C'est bien peu pour satisfaire les nombreux spectateurs qui se pressent aux bureaux et à la queue; mais le drame nouveau, l'Hôtel de la Tête Noire, passera irrévocablement samedi prochain, et le théâtre fera des relâches pour les répétitions générales.

CHATEAU-ROUGE. — Aujourd'hui mardi, grande fête musicale et dansante à l'occasion de l'ouverture des mardis, ascension d'un ballon lumineux avec feu d'artifice. Prix d'entrée : 1 fr. 50 c. par cavalier, entrée libre pour les dames.

C'est décidément samedi prochain, 14 juillet, qu'aura lieu la fête de nuit si impatiemment attendue par la fashion parisienne. A en juger par les préparatifs qui sont déjà commencés, cette fête est destinée à faire époque.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

ERRATUM. — Dans notre numéro du 6 courant, à l'article étude Pantin, vente d'une GRANDE MAISON, rue de l'Oratoire du Roule, l'adjudication a été indiquée par erreur au 13 juillet, c'est le 18 juillet qu'il faut lire.

Paris
— 2 MAISONS A VAUGIRARD.

Etude de Me GRANDJEAN, avoué à Paris, rue des Fossés-Saint-Germain l'Auxerrois, 29.

Vente sur licitation entre majeurs, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, 1re chambre, deux heures de relevée, en deux lots qui ne pourront être réunis,

1° D'une MAISON et dépendances, sise à Vaugirard, près Paris, rue de Sèvres, 49, arrondissement de Sceaux (Seine);

2° D'une autre MAISON, sise à Vaugirard, rue Blomet, 28.

L'adjudication aura lieu le samedi 28 juillet 1849.

Mises à prix :

Premier lot : 40,000 fr.
Deuxième lot : 5,000

S'adresser, pour les renseignemens :

1° A Me GRANDJEAN, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie de l'enchère, demeurant à Paris, rue des Fossés-Saint-Germain-l'Auxerrois, 29;

2° A Me Adam, avoué, demeurant à Paris, place du Louvre, 26;

3° Et à M. Gautrin, jardinier, demeurant à Vaugirard, rue projetée de la Vierge.

Paris
— DEUX MAISONS A PARIS.

Etude de Me PIERRET, avoué, rue de la Monnaie, 11.

Vente sur licitation, en l'audience des criées, au Palais-de-Justice, à Paris, deux heures de relevée, le mercredi 18 juillet 1849, en deux lots :

1° D'une MAISON sise à Paris, rue du Faubourg-du-Temple, 82;

2° D'une MAISON sise à Paris, rue de Lourcine, 26 ancien et 34 nouveau.

Mises à prix.

Premier lot : 25,000 fr.
Deuxième lot : 12,000 fr.

Total, 37,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

1° A Me PIERRET, avoué poursuivant, à Paris, rue de la Monnaie, 11, dépositaire d'une copie de l'enchère;

2° A Me Oscar Moreau, avoué à Paris, rue Drouot, 2;

3° A Me Archambault-Guyot, avoué à Paris, rue de la Monnaie, 10;

4° A Me Ernest Moreau, avoué à Paris, place des Vosges, 21;

5° A Me Troyon, notaire à Paris, place du Châtelet, 6;

Et sur les lieux, pour les voir et visiter.

Paris
— MAISON RUE CONSTANTINE.

Etude de Me PIERRET, avoué, rue de la Monnaie, 11.

Vente sur saisie immobilière, en l'audience des saisies du Tribunal civil de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, deux heures de relevée, le jeudi 26 juillet 1849,

D'une MAISON sise à Paris, rue Constantine, 24.

Mise à prix : 5,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

A Me PIERRET, avoué poursuivant, à Paris, rue de la Monnaie, 11, dépositaire d'une copie de l'enchère;

Et sur les lieux, pour les voir et visiter.

Paris
— MAISON A BOULOGNE-SUR-SEINE.

Etude de Me ENNE, avoué à Paris, rue Richelieu, 15.

Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant à Paris, le samedi 21 juillet 1849, à deux heures,

D'une MAISON sise à Boulogne-sur-Seine, près Paris, Grande-Rue, 48, avec jardin et dépendances.

Sur la mise à prix de : 4,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

1° A Me ENNE, avoué à Paris, poursuivant la vente, rue Richelieu, 15;

2° A Me Foullon, notaire à Boulogne.

Paris
— DEUX MAISONS A PARIS.

Etude de Me VIGIER, avoué, quai Voltaire, 15 ancien et 17 nouveau.

Vente par suite de baisse de mise à prix, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, deux heures de relevée, en deux lots qui ne pourront être réunis,

1° D'une MAISON sise à Paris, rue Bergère, 14, à l'angle de cette rue et de la rue Neuve-Trévise.

Mise à prix : 120,000 fr.

2° Et d'une MAISON sise à Paris, rue Neuve-Trévise, 1.

Mise à prix : 50,000 fr.

L'adjudication aura lieu le samedi 21 juillet 1849.

S'adresser pour les renseignemens :

1° Audit Me VIGIER, avoué;

2° A Me Saint-Amand, avoué, passage des Petits Pères, 9;

3° A M. Lagrous, entrepreneur de peintures, rue Guénégaud, 23;

4° A M. Maillet, rue Laffitte, 41.

Paris
— 2 MAISONS A BELLEVILLE.

Adjudication en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, le 18 juillet 1849,

1° D'une MAISON située à Belleville, rue de Paris, 160;

Mise à prix : 40,000 fr.

2° Et d'une autre MAISON, connue sous le nom d'hôtel du Bel-Air, située à Belleville, chaussée de Ménilmontant, 95;

Mise à prix : 15,000 fr.

S'adresser à Me BOUCHER, avoué, rue Neuve-des-Petits-Champs, 95; et à Me Tissier, avoué, rue Rameau, 6.

Paris
— JOUISSANCE EMPHYTÉOTIQUE

Etude de Me CHAUVEAU, avoué à Paris, place du Châtelet, 2

Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le mercredi 18 juillet 1849, une heure de relevée,

De la JOUISSANCE EMPHYTÉOTIQUE d'un terrain, sis à Paris, rue Traversière, faubourg Saint-Antoine, 3, et des constructions élevées sur ledit terrain.

Mise à prix : 20,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

1° A Me CHAUVEAU, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie du cahier des charges, place du Châtelet, 2;

2° A Me Oscar Moreau, avoué, rue Grange-Batelière, 2.

Pontoise (Seine-et-Oise).
2 MAISONS A ST-BRICE.

Etude de Me Ch. TAVERNIER, avoué à Pontoise.

Vente en l'audience des criées du Tribunal de Pontoise, du mardi 24 juillet, heure de midi,

1° D'une belle MAISON de campagne entre cour et jardin, le tout d'une contenance de un hectare environ.

Mise à prix : 15,000 fr.

2° D'une autre MAISON aussi entre cour et jardin, le tout d'une contenance de 3 ares 90 centiares environ.

Mise à prix : 2,000 fr.

Ces deux maisons sont situées à Saint-Brice, près Montmorency.

S'adresser pour les renseignemens :

A Me TAVERNIER, avoué; et pour voir les lieux, à Saint-Brice, à M. Frère.

Etampes (Seine-et-Oise)
DOMAINE DE CHANTAMBRE

Etude de Me GIBORY, avoué à Etampes.

Vente en l'audience des criées du Tribunal d'Etampes, le 31 juillet 1849,

Du DOMAINE DE CHANTAMBRE, situé commune de Buno Bonnevaux, canton de Melly (Seine-et-Oise), comprenant maison de maître, grand jardin, corps de ferme; 138 hectares de terres labourables, prés, bois, sables, etc. Propriété d'agrément et de produit; belle chasse.

Mise à prix : 56,640 fr.

S'adresser à Etampes, à Mes GIBORY, Girault et Noirot, avoués, et à Paris, à Me Eynault, avocat, rue de Beaune, 1.

NOTA. — Il sera vendu, le même jour, un moulin à blé, avec une féculerie et 2 hectares de pré, pouvant être réunis au domaine.

Mise à prix : 25,000 fr.

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

Paris
— NUE-PROPRIÉTÉ DE 880 FR.

Adjudication en l'étude et par le ministère de Me BOUCLIER, notaire à Paris, le vendredi 20 juillet 1849, sur la mise à prix de 4,000 fr.

De la NUE-PROPRIÉTÉ DE 880 FRANCS de rente 5 0/0 sur l'Etat.

L'usufruit repose sur deux têtes, l'une de 63 ans, l'autre de 64 ans et 8 mois.

S'adresser à Me BOUCLIER, notaire à Paris, cue Neuve-des-Capucines, 19. 1

MM. LES ACTIONNAIRES de la société générale des Remorqueurs parisiens sont convoqués en assemblée générale pour le mercredi 25 juillet 1849, à midi, rue Notre-Dame-des-Victoires, n. 38, à Paris, siége social, à l'effet :

1° D'entendre le compte-rendu des opérations au 30 juin 1849 :

2° D'autoriser ou ratifier toute vente de bateaux;

3° De fixer d'une manière définitive le capital social;

4° De voter toutes modifications aux statuts.

Le Directeur, C. BLANCHET.

CALIFORNIE, SAN-FRANCISCO. — Départs réguliers deux fois par mois du port de Londres; prix du passage avec vivres, 600 fr.; un médecin est à bord de chaque navire, sans frais pour les passagers. S'adresser franco, à MM. M. Oppenheim et comp., 1, Bouverie Street, Fleet-Street, à Londres; à Paris, à M. F. Williams, 25, rue Bleue. (2332)

A CÉDER, en l'étude de MM. Fortin, Bocquet et Des Granges, rue Montmartre, 148, un joli café estaminet, avec terrasse, billard, etc. Produit net, 4,000 fr. Prix, 12,000 fr.

VICHY. SOURCE LARDY, supérieure par son gaz seule Eau de Vichy CONTENANT DU FER uni à une matière organique, la plus *tonique*, la plus *digestive*, ANTI-CHOLÉRIQUE, réunissant d'ailleurs toutes les autres propriétés des eaux de Vichy. — Consulter son médecin pour sa dose et son emploi. Prix : 70 c. la bouteille.

A PARIS, chez GUITEL, rue Jean-Jacques-Rousseau, 12, entrepositaire de toutes les eaux minérales naturelles. (Ecrire.)

A VICHY, M. LARDY, propriétaire. (2498)

LES **DENTS SEYMOUR** de leur inventeur S. SEYMOUR, chirurgien-dentiste, 8, rue Castiglione, ont obtenu une préférence générale. Rien n'est aujourd'hui mieux constaté que l'avantage de ces dents, qui se fixent et s'approprient à l'instant à la mastication et à la prononciation. Fort des résultats qu'il obtient chaque jour, S. Seymour garantit l'efficacité, la solidité et la longue durée de ses dents. Il modèle les dents gâtées à l'aide de l'or et du *succedaneum;* cette matière est blanche comme les dents; elle s'emploie à froid, sans douleur, se durcit de suite dans la cavité des dents, et rétablit leur forme et leurs fonctions. — Ethérisation. (2425)

INJECTION TANNIN, 3 f., la seule approuvée et ROB. SAFFROY, ph., Fg. St-Denis, 9. (2534)

BAISSE DE PRIX.

Ce ne sont pas de petits vins *nouveaux* du Cher, d'Argentenil, de la Touraine ou de la Basse-Bourgogne; mais bien d'excellens vins *vieux* de *Bordeaux*, que fournit, à raison de :

37 c. la bout. **90** fr. la pièce. **40** c. le litre,

LA SOCIETÉ BORDELAISE ET BOURGUIGNONNE, RUE NEUVE-ST-AUGUSTIN, 11.

Très bons vins de Bordeaux et Bourgogne de 1846.

A 39 c. la bout.,—110 f. la pièce,—30 c. le lit.
A 45 c. la bout.,—130 f. la pièce,—60 c. le lit.
A 50 c. la bout.,—150 f. la pièce,—70 c. le lit.

Vins sup. à 60 et 75 c. la b., 175 et 205 f. la pièce.
Vins fins de 1 f. à 6 f. la b., 300 f. à 1,200 la pièc.
Rendus sans frais à domicile. (2447)

POUR PARAITRE LE 15 JUILLET, RUE RICHELIEU, 102. — LE PREMIER NUMÉRO TIRÉ A 50,000 EXEMPLAIRES.

6 FRANCS PAR AN POUR PARIS. — 7 FRANCS pour la province.

LE **NOUVEAU MONDE** RÉDIGÉ PAR **LOUIS BLANC**

REVUE HISTORIQUE ET POLITIQUE

PARAISSANT LE 15 DE CHAQUE MOIS.

48 pages grand in-octavo, chaque numéro.

Envoyer franco un mandat pris à la poste, à l'ordre du Caissier, rue Richelieu, 102, à Paris.

LES MODES PARISIENNES,

JOURNAL DE LA BONNE COMPAGNIE,

Le plus beau, le plus élégant, le plus comme il faut des journaux de modes, est aussi le moins cher, car il publie dans l'année 52 magnifiques Gravures (une tous les dimanches), 50 Patrons de grandeur naturelle, et il donne *gratis* à toute personne qui s'abonne pour un an un Album de travaux de dames, dont la valeur est de 15 fr. — Prix d'abonnement : Trois mois, 7 fr. — Six mois, 14 fr. — Un an, 28 fr. — Chez AUBERT, place de la Bourse. (2556)

W. ROGERS

Inventeur des DENTS OSANORES, sans crochets ni ligatures, auteur du Dictionnaire des Sciences dentaires et de l'Encyclopédie du dentiste, etc., reçues par l'Académie de Médecine.

270, RUE SAINT-HONORÉ. (2416)

EXPOSITION PUBLIQUE ET PERMANENTE, rue St-Honoré, 290. — AMEUBLEMENS complets, TAPISSERIE. INSTITUTION philanthropique instituée par un capitaine en retraite qui en est le directeur. Magasins et ateliers, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 109, 111, 130.

PAR BREVET D'INVENTION (s. g. du g.).

Nouveaux BILLARDS-MEUBLES pour appartemens, avec blouses mobiles et bandes élastiques à ressorts.

GRANDE FABRIQUE DE

BILLARDS

EN TOUS GENRES, A PRIX FIXE,

De GUY-LELOUVET jne, r. N.-D.-de-Lorette, 56.

BILLARDS riches à gorges, avec accessoires, de 750 à 950 fr. — OCCASION EXTRAORDINAIRE, joli choix de billards id. de 300 à 650 fr. — Location, échange et réparation des anciens billards. (2441)

AUX CONSOMMATEURS DE CHARBON.

MAGASIN DE CHARBON DE BOIS, CHARBON DE TERRE, COKE et BOIS A BRULER.

Rue de Nicollet, 3, à Montmartre.

Les consommateurs trouveront dans cet Etablissement du Charbon de bois à des prix très modérés, d'une qualité supérieure et garanti sans odeur ni fumerons.

Ecrire sans affranchir à M. COULON, gérant.

PRIX DES CHARBONS :

Charbon 1re qualité,	8 fr. 75 c.
Id. moyen 1re qualité,	8 25
Petit charbon,	7 75
Grenaille,	6 50
Poussier,	3 fr. 50 c. à 5

Les ANNONCES, RÉCLAMES et AVIS DIVERS à insérer dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX sont reçus au Bureau du Journal et chez MM. BIGOT et Ce, place de la Bourse, 8, RÉGISSEURS des Annonces de la GAZETTE DES TRIBUNAUX et directeurs de la COMPAGNIE GÉNÉRALE D'ANNONCES.

TARIF DES ANNONCES

ANNONCES-AFFICHES ET ANGLAISES, JUSTIFICATION DE 5 COLONNES, SOIT 5 LIGNES POUR LA LARGEUR DU JOURNAL.

LES ANNONCES-AFFICHES SONT COMPTÉES SUR LE CARACTÈRE DE CINQ POINTS ET LES ANNONCES ANGLAISES LIGNE POUR LIGNE.

D'une à quatre Annonces en un mois.	50 c. la ligne.	Dix Annonces et plus, en un mois, ou une seule annonce-affiche de 150 lignes. . . . . 30 c. la ligne.
De cinq à neuf — —	40 —	RECLAMES. . . . . 1 fr. 50 c. la ligne.
		FAITS DIVERS. . . . . 2 fr. 50 c. d°

Les insertions concernant la Formation et la Constitution des Sociétés, les Appels de fonds, convocations, Avis adressés aux Actionnaires, Ventes mobilières et immobilières, Adjudications, Expropriations, Placemens d'hypothèques et Jugemens sont comptées indistinctement à 1 fr. la ligne.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1849, dans les PETITES-AFFICHES, la GAZETTE DES TRIBUNAUX et LE DROIT.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

LIQUIDATIONS JUDICIAIRES.

(Décret du 22 août 1848).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des créanciers, MM. les créanciers :

AFFIRMATIONS.

Du sieur VISEUX (Florimont-François-Désiré), md de vin-traiteur à Puteaux, le 14 juillet à 11 heures [No 310 du gr.];

Du sieur TUGOT jeune (Charles-Paul), bijoutier, boulevard des Italiens, 11, le 14 juillet à 11 heures [No 618 du gr.];

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur DUMONT (Jérôme), md d'essence, faub. St-Martin, 52, le 14 juillet à 3 heures [No 586 du gr.].

Du sieur VACHER (Georges-Bon-Désiré), md de meubles, rue Caumartin, 1, le 14 juillet à 11 heures [No 347 du gr.];

Du sieur MILOIS (Charles), md de vins, place de l'Hôtel-de-Ville, 31, le 14 juillet à 9 heures [No 128 du gr.];

Du sieur SIGWALT (Jean-Pascal), tailleur, rue Richelieu, 88, le 14 juillet à 11 heures [No 255 du gr.];

Du sieur MARTIN (Julien Charles), ancien md de vins, rond point de l'Etoile, 14, à Neuilly, le 14 juillet à 11 heures [No 523 du gr.];

De la Compagnie dite des Antilles, raffinerie de sucre, rue Trévise, 8 bis, le 14 juillet à 9 heures [No 178 du gr.];

Pour entendre le rapport des syndics et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

REMISES A HUITAINE.

Du sieur ROBIN (Philippe), fabricant de cartonnage, rue Bourg l'Abbé, 41, le 14 juillet à 9 heures [No 558 du gr.];

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

SYNDICATS.

Du sieur RAMOND (Antoine), épicier, rue de la Grande-Truanderie, 42, le 14 juillet à 3 heures [No 8399 du gr.];

Du sieur PARISEAU (François), fab. de gants, rue Neuve-St-Eustache, 16, le 14 juillet à 3 heures [No 8868 du gr.;

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

CONCORDATS.

Du sieur HÉBRARD (Jules-Joseph), libraire, quai des Augustins, 39, le 14 juillet à 3 heures [No 8824 du gr.];

Du sieur BLÉMONT (Léonard), commissionnaire de roulage, rue du Figuier-St-Paul, 1, le 14 juillet à 11 heures [No 8864 du gr.].

Du sieur LANGELEZ (Didier) entr. de bâtimens, cité Trévise, 5, le 14 juillet à 9 heures (No 4332 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur BOUCHER (Charles) md de vins, rue Ste-Croix-d'Antin, 7, entre les mains de M. Geoffroy, rue d'Argenteuil, 41, syndic de la faillite [No 8795 du gr.].

Du sieur EPPINGER (Jac), md de nouveautés, rue St-Denis, 97, entre les mains de M. Richomme, rue d'Orléans-St-Honoré, 19, syndic de la faillite [No 8860 du gr.];

Du sieur FUCHS (Jean-Baptiste), culottier, rue de l'Echelle, 3, entre les mains de M. Geoffroy, rue d'Argenteuil, 41, syndic de la faillite [No 8871 du gr.];

Pour, en conformité de l'article 492 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 27 juin 1849, lequel, en homologuant le concordat, qualifie faillite la cessation de paiemens du sieur GATEAU, marchand de vins, rue de Charonne, 63, et déclare ce dernier non affranchi de la qualification de failli et des incapacités y attachées [No 183 du gr.];

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 25 juin 1849, lequel, en homologuant le concordat, qualifie faillite la cessation de paiemens du sieur BÉGUIN, coiffeur, rue de Rohan, n. 22 et déclare ce dernier non affranchi de la qualification de failli et des incapacités y attachées [No 383 du gr.].

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 27 juin 1849, lequel, en homologuant le concordat, qualifie faillite la cessation de paiemens du sieur NOEL père, entrepreneur de bâtimens, rue Rambuteau, 22, ne recevra pas la qualification de faillite et n'entraînera pas les incapacités y attachées [No 69 du gr.];

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 14 mai 1849, lequel, en homologuant le concordat, dit que la cessation de paiemens du sieur NOEL père et fils, entrepreneurs de bâtimens, rue Rambuteau, 22, ne recevra pas la qualification de faillite et n'entraînera pas les incapacités y attachées [No 175 du gr.].

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 29 juin 1849, lequel, en homologuant le concordat, qualifie faillite la cessation de paiemens des sieur et dame CHANGY, tenant hôtel meublé, rue de Tournon, 35, et déclare ces derniers non affranchis de la qualification de faillis et des incapacités y attachées [No 354 du gr.];

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 14 mai 1849, lequel, en homologuant le concordat, dit que la cessation de paiemens du sieur NOEL père, entrepreneur de bâtimens, rue Rambuteau, 22, ne recevra pas la qualification de faillite et n'entraînera pas les incapacités y attachées [No 383 du gr.];

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 14 mai 1849, lequel, en homologuant le concordat, qualifie faillite la cessation de paiemens du sieur GONIN, md de papiers peints, rue d'Aboukir, 31, et déclare ce dernier non affranchi de la qualification de failli et des incapacités y attachées [No 69 du gr.];

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 14 mai 1849, lequel, en homologuant le concordat, dit que la cessation de paiemens du sieur NOEL fils, ent. de bâtim., r. Rambuteau, 22, ne recevra pas la qualification de faillite et n'entraînera pas les incapacités y attachées [No 289 du gr.];

ERRATUM.

Feuille du 8 juillet. — Déclarations de faillites. — Lisez : du sieur FEVRIER, gravatier à Belleville, au lieu du sieur Gravatier, à Belleville.

ASSEMBLÉES DU 10 JUILLET 1849.

NEUF HEURES : Monié et Comp., teinturiers, synd. — Monié, décédé, teinturier, id. — Boussuge, menuisier, vérif. — Masson jeune, tailleur, clôt. — Markus-Lepilleur, tailleur, id. — Charlier, md linger, conc.

ONZE HEURES : Demay, limonadier, vérif. — Troismaison, serrurier, clôt. — Mourcou, brasseur, aff. après union. — Mourcou et Camus, brasseurs, id. — Durand frères, marbrier, conc. — Bartinet, ent. de maçonnerie, id. — Camus, brasseur, id. — Péché, ent. des dépêches de Paris à Lagny et Longjumeau, id. — Delarue, débitant de bois des îles, redd. de compt. — Mlle Bavoil, tenant l'auberge du Cheval-Rouge, id.

MIDI : Courroux, md de vins, conc.

Décès et Inhumations.

Du 7 juillet 1849. — M. Mariou, 19 ans, rue de la Madeleine, 29. — M. Garnier, 75 ans, rue de la Ferme, 7. — M. Poquet, 12 ans, rue du Fg-St-Honoré, 58. — M. Gasc, 65 ans, rue du Rocher, 61. — M. Baudroux, rue des Filles-St-Thomas, 17. — M. Lecharpentier, 17 ans, rue du Fg Montmartre, 9. — Mlle Carpentier, 6 ans, rue St-Denis, 118. — Mme Torin, 43 ans, rue du Temple, 91. — M. Le Veize, 8 ans, rue Bourg-l'Abbé, 41. — Mme Poupin, 34 ans, rue St Claude, 6. — M. Marigné, 69 ans, rue Jean-Beausire, 23. — M. Pigé, 35 ans, rue des Francs-Bourgeois, 12 — M. Ivanne, 24 ans, quai de la Rapée, 25. — Mme Fouquet, 58 ans, rue Rambuteau, 1. — M. Morand 19 ans, rue Massillon, 4. — Mme Perot, 58 ans, rue des Barrés-St-Paul, 7. — M. Caudry, 6 ans, rue du Cherche-Midi, 10. — M. Courvieux, 54 ans rue de Lille, 8. — M. Blaquière, 68 ans, rue Copeau, 12. — M. Oudinot, 52 ans, rue St Jacques, 228.

BRETON.

Enregistré à Paris, le Juillet 1849, F.
Reçu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT
Le maire du 1er arrondissement.